

Janvier 2024, complété en février 2026

Autres pièces obligatoires et fichiers supplémentaires du projet de parc éolien des Landes de Bréhinier

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : Côtes d'Armor (22)

Commune : Plénée-Jugon



**Tome 9 du Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale**

Étude assemblée par



Maître d'œuvre



Maître d'ouvrage

SAS CPENR des Landes de Bréhinier
1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse

Table des matières

1 Fichiers obligatoires.....3

1.1 CERFA de demande d'autorisation environnementale4

1.2 Consultation aviation civile24

1.3 Consultation aviation militaire31

1.4 Autres consultations37

1.4.1 SGAMI37

1.4.2 Météo France38

1.5 Conformité du projet aux documents d'urbanisme39

1.5.1 Identité du demandeur39

1.5.2 Localisation du projet.....39

1.5.3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)39

1.5.4 Objet de la demande39

1.5.5 Plan de situation permettant de localiser les terrains dans la commune40

1.5.6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation42

1.5.7 Conclusion.....46

1.5.8 Annexe : Délibération de la révision du PLU47

2 Fichiers supplémentaires51

2.1 Lettre de demande.....52

2.2 Justificatifs d'envoi du RNT de l'étude d'impact aux communes des 6 km53

2.2.1 Contexte réglementaire : Loi ASAP53

2.2.2 Annexe : Justificatifs de dépôt des résumés non techniques de l'étude d'impact55

3 Autres documents69

3.1 Résumé des compléments70

3.3 Absence d'observation de la MRAe et réponse93

3.4 Synthèse du dépôt par téléprocédure.....95

3.5 Certificat de dépôt des données biodiversité98

1 Fichiers obligatoires

1.1 CERFA de demande d'autorisation environnementale

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale
Articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement


N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

☐ Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

☒ Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement

☐ Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-8, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-8 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement

☐ Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

☐ Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

☐ Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

☐ Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

☐ Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)

☐ La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)

☐ La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)

☐ Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)

☒ Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)

☐ Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)

☐ Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)

☐ Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)

☐ Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)

☒ Des autorisations spécifiques nécessaires à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

☐ Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)

☐ La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

☐ Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)

☐ Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

Informations générales sur le projet

[illegible]

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires :

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier)

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger ☐ Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame ☐ Monsieur ☒

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

☐

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie Type de voie

Nom de voie

Immeuble Skyhome

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

² Se référer à l'annexe II

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

Informations obligatoires sur le projet**4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].**

Implantation de 2 éoliennes et de 1 poste de livraison sur la commune de Plénée-Jugon.

L'ensemble du projet CPENR des Landes de Bréhinier consiste en :

- l'installation sur fondation de 2 éoliennes destinées à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
- un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutage qui permettent l'accès aux machines pour des engins de chantier ou de maintenance
- une liaison électrique souterraine inter-éolienne
- la création de 1 poste de livraison : lieu d'arrivée des câbles électriques émanant de chaque éolienne. De ce poste, l'électricité est ensuite acheminée vers le réseau de transport d'électricité national pour être consommée.

Le gabarit des éoliennes envisagées

aura pour dimensions :

Coordonnées de l'ensemble des installations :

	L93	WGS 84	Altitude
- hauteur totale maximale : 200 m	E1 : X : 298777,81 ; Y: 6823810,04	E1 : 48°23'29,09" N ; 002°25'26,71" W	au sommet :
- hauteur ICPE maximale du mât : 127,5 m	E2 : X : 298924,71 ; Y: 6823584,25	E2 : 48°23'18,89" N ; 002°25'18,49" W	E1 : 321,21 m
- diamètre du rotor maximal : 170 m	PDL : X : 298986,20 ; Y: 6823704,88	PDL : 48°23'22,93" N ; 002°25'15,91" W	E2 : 330,55 m
- longueur des pales maximale : 83,5 m			
- puissance unitaire maximale : 6,6 MW			
- puissance totale maximale : 13,2 MW			

Le poste de livraison:

C'est un bâtiment de 22,5 m² d'emprise au sol (dimensions de 9,28 m x 2,48 m) pour une hauteur de 2,64 m par rapport au terrain naturel.

Se reporter au document "Description du Projet" pour plus de précisions.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

La CPENR sera gérée techniquement par deux équipes. L'une sera l'équipe "Exploitation technique" d'ABO Wind France dans le cadre d'un contrat d'exploitation et l'autre sera l'équipe de maintenance du turbinier dans le cadre d'un contrat de maintenance.

En préventif, il est à noter que:

- le service exploitation d'ABO Wind France réalise une visite au moins semestrielle sur chaque éolienne en service.
- un représentant local veille au bon fonctionnement et à la propreté du site. Une visite mensuelle (sans ascension) est réalisée.
- il est mis en place un service de télégestion 24/7.
- il est mis en place une astreinte 24/7 qui permet d'agir sur toute demande d'intervention d'urgence effectuée sur la ligne téléphonique dédiée à cet effet.

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

La maintenance permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...).

Se reporter au document "Description du Projet" pour plus de précisions.

4 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

L'exploitant met en œuvre les moyens de protection et de prévention pour supprimer ou réduire les accidents:

- Chute d'éléments (dont glace) : pose de panneaux préventifs, contrôle périodique de maintenance, système de déduction de givre ;
- Effondrement de l'éolienne : étude de sol préalable afin de dimensionner les fondations, contrôle des calculs et des travaux, déclaration de conformité, contrôle régulier des assemblages ;
- Incendie : capteurs de température, alarmes, vérifications périodiques des organes de sécurité, protection foudre avec mise à la terre, extincteurs, consignes et procédures ;
- Collision avec les aéronefs : balisage conforme à la réglementation en vigueur, information de la base de données de l'aviation civile et militaire ;
- Projection de pale : capteur de vitesse sur le moyeu et le générateur provoquant l'arrêt par la mise en drapeau des pales, arrêt du rotor par le système de sécurité.

Dès que le dysfonctionnement détecté est susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité (mise en arrêt, déclenchement de la détection incendie, ...) l'information est immédiate afin que l'intervention se fasse le plus rapidement possible (les équipes sont réparties sur le territoire de telle sorte que le délai d'intervention ne dépasse pas deux heures). En cas d'accident majeur, le délai d'intervention des secours sera de 15 minutes maximum.

En fin d'exploitation, le parc éolien doit être démantelé. Les éoliennes sont démontées. Le site est débarrassé de tous les équipements liés au projet, et le terrain restitué à son usage initial ou un autre usage approuvé. Constituée d'acier et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable. Elle ne laisse pas de polluant sur le site d'implantation. Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation. La CPENR s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

L'exploitation d'un parc éolien ne nécessite pas d'eau pour son fonctionnement.

4.2.1 Activité IOTA

5 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5E-4DBD-B7B9-19D80C697A76

En relève :

- Les alinéas de l'article 3 (régime autorisation) et de l'article 4 (régime déclaration) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
- « GM - Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières en mer » : Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code (régime autorisation)
- « STS - Stockage souterrain hors ICPE » : Travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du L. 181-1 du code de l'environnement (régime autorisation)

[illegible]

4.2.4. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA, ni des ICPE, ni des travaux miniers soumis à autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

[illegible]

4.2.3 Travaux miniers

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C697A76

Préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction

Signature de la demande

À

Toulouse

Le

19/01/2024

Signature du demandeur

DocuSigned by:



080CFEDB9C8D474

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C697A76

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II. de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☒
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☒
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☒
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☒
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	☒
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	☐

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I.Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

III.L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#) ☐

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. ☐

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#) ☐

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ☐

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#) ☐

10 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :
- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique,
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. ☐

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#) ☐

P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ☐

P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ☐

11 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	☐
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	☐
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	☐
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	☐
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐

12 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	☐
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	☐
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	☒
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☒
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☒
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	☒
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 50.- Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	

13 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	☐
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 :	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☒
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☒
Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	☐

14 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☒
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☒
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐

15 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :	
P.J. n° 77 - Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :	
P.J. n° 78 - Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe I	☐
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	
P.J. n° 79. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	☐
VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	
P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐

16 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 92. - Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n° 94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	☐

17 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 96. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement	☐
VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	☐
VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐

18 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	☐
VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	☐
VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:	
P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	☐

19 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

VOLET 9/ DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

☐**VOLET 10/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

☐

P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

☐**VOLET 11/ AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT**

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

☐**VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

20 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

☐

P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

☐**Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le Toulouse, le 19/01/2024

Nom et signature du demandeur

Patrick Bessière

DocuSigned by:

00CFED80C8D474

21 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*03

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact ⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadre préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant
	Une description du projet, y compris en particulier :
	– une description de la localisation du projet,
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	Pour les installations relevant du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
	- des technologies et des substances utilisées
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

analyse complétant les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports,	
– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter,	
– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.	
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.	
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement	
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement	
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17	
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement	
Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).	
Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte	

Étude d'incidence :

P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]	
L'étude d'incidence environnementale comporte :	
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]	
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]	
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement]	
Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]	
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]	
Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]	
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :	
- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux	
- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :	
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux	

24 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement	
- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement	
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].	
Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)	

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :**VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	
P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :	
Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	

25 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau <i>[b] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact <i>[c] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant <i>[3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :	
Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices <i>[a] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment <i>[b] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours <i>[c] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires <i>[d] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité <i>[e] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement <i>[f] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants <i>[g] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	
Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif <i>[h] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements	
Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude	
Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale	

Études de dangers :**Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B <i>[3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :	
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement <i>[III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]</i>	
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité	
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs	
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier	
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues	

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique <i>[5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :	
Pour un système d'endiguement <i>[III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]</i> :	
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection <i>[III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]</i>	
Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages	
La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système	
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance	
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention	
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée	

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]	
Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies	
Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique	
La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance	
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention	
Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments	
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues	

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
Une explication des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]	
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité	
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels	
Une cartographie des zones de risques significatifs	
Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement	

28 sur 38

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux	

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers ⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]	
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]	
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]	
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	

⁸ Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

29 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre <i>[III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs <i>[III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	
Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit <i>[article R. 515-90 du code de l'environnement]</i> :	
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.
Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :	
	- Démontrer qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée <i>[I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]</i>
	- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur <i>[II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]</i>
	- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention <i>[III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>

Installation IED :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>[I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement
	Cette description comprend une comparaison ⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013).

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
	L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article
	Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 18 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ¹⁰
	Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :
	- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site
	- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1° alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose <i>[6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> :	
	Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures
	Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> :	
	Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux
	Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques
	Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain	
Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :	
La description des méthodes de création et d'aménagement	
Les dimensions de chaque cavité	
Le calendrier prévisionnel des différentes opérations	
Les paramètres des tests d'étanchéité	
P.J. n° 89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :	
Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle	
L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement	
Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure	
Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement	
Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier	
Les caractéristiques essentielles de l'exploitation	
La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité	
En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplié :	
- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage	
- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité	
- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées	
- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées	
P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :	

32 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier	
Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci	
Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation	
Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier	
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :	
La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs	
La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source	
Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages	
Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur	
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :	
Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée	
La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement	
L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement	

33 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76

- **DOSSIER ENERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :	
La capacité de production du projet	
Les techniques utilisées	
Les rendements énergétiques	

34 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C897A76



Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*03

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
<i>Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.</i> <i>Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :</i> Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐			
3.2 Adresse			
N° voie		Type de voie	
		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	☐	Pays	
		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame ☐	Monsieur ☐
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐			
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie		Type de voie	
		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité	
N° de téléphone		Adresse électronique	

35 sur 38

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C697A76

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame	☐	Monsieur	☐
Nom, prénom			
Lieu de naissance		Date de naissance	
Pays			

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité			
Si le demandeur habite à l'étranger	☐	Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame	☐	Monsieur	☐
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐			
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	

Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique			

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4DBD-B7B9-19D80C697A76

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame	☐	Monsieur	☐
Nom, prénom			
Lieu de naissance		Date de naissance	
Pays			

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité			
Si le demandeur habite à l'étranger	☐	Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame	☐	Monsieur	☐
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐			
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	

Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique			

DocuSign Envelope ID: 41681300-4B5F-4D8D-B7B9-19D80C697A76

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame ☐	Monsieur ☐
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
<i>Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.</i> <i>Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :</i> Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐			
3.2 Adresse			
N° voie		Type de voie	
		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame ☐	Monsieur ☐
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		☐	
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie		Type de voie	
		Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité	
N° de téléphone		Adresse électronique	

1.2 Consultation aviation civile

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

Ministère
chargé de
l'aviation civileDemande d'instruction d'un projet éolien
par les services de l'aviation civile

Circulaire du 12 janvier 2012



N°14610*01

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION				
Date de dépôt			Commune	Dépt
Jour	Mois	Année		

☐ CE DOSSIER A DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PRE-CONSULTATION

1- IDENTIFICATION DU PROJET	
NOM DU PROJET	LANDES DE BRÉHINIER
LOCALISATION	☒ TERRESTRE ☐ OFFSHORE (ne pas remplir le cadre 2)
ANTÉRIORITÉ	☒ NOUVEAU PROJET ☐ PROJET CORRIGÉ MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES : ☐ POSITION GEOGRAPHIQUE ☐ HAUTEUR ☐ NOMBRE D'EOLIENNES ☐ AUTRE :
2- TERRAIN	
ADRESSE	Commune de Plénée-Jugon (INSEE : 22185), lieu-dit Les Clos Boulet, lieu-dit Les Boulets.
LE PROJET EST-IL SITUE EN Z.D.E.	☐ OUI ☒ NON SI OUI, REFERENCE DE L'ARRETE PREFECTORAL: DATE : N° :
NOM DU (DES) PROPRIETAIRE(S) DU TERRAIN ⁽¹⁾	
SECTION (S) CADASTRALE(S) ⁽¹⁾	ZK55 ; ZK38
SUPERFICIE TOTALE	 M ² ALTITUDE NGF MAXIMALE 130,55 M
3- DECLARANT	
DESIGNATION DE LA SOCIETE	CPENR DES LANDES DE BRÉHINIER
ADRESSE	2 rue du Libre Échange, 31500 TOULOUSE
CONTACT	BILLARD Guillaume
TELEPHONE	0607159251 TELECOPIE
ADRESSE ELECTRONIQUE	guillaume.billard@abo-wind.fr
4- DESCRIPTION DES EOLIENNES PROJETEES	
FOURNISSEUR ⁽¹⁾	MODELE ENVISAGE ⁽¹⁾
CAPACITE DE PRODUCTION	13,2 MW NOMBRE D'EOLIENNES 2 (remplir cadre 6)
ALTITUDE MAXIMALE DU PROJET	330,55 M POLYGONE D'ETUDE (pré-consultation seulement) ☐ (remplir cadre 5)
DIAMETRE DES PALES	170 M HAUTEUR DU FUT 115 M HAUTEUR SOMMITALE 200 M
SURFACE EQUIVALENTE RADAR (SER max aux différentes bandes de fréquences ou fournir les diagrammes) ⁽¹⁾	Fréquence L Fréquence S Fréquence C Fréquence X Diagrammes M ² M ² M ² M ² ☐
COMMENTAIRES EVENTUELS	

(1) Si cette information est connue

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

5- POLYGONE					
SOMMET N°1		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☒ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☒ W				
SOMMET N°2	Distance Sommet n°1 à Sommet n°2 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☒ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☒ W				
SOMMET N°3	Distance Sommet n°2 à Sommet n°3 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☒ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☒ W				
SOMMET N°4	Distance Sommet n°3 à Sommet n°4 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☐ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☐ W				
SOMMET N°5	Distance Sommet n°4 à Sommet n°5 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☐ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☐ W				
SOMMET N°6	Distance Sommet n°5 à Sommet n°6 (m)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☐ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☐ W				

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

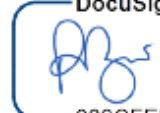
6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES					
ÉOLIE N°1		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	121,21	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES	321,21
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☒ N ☐ S	48	23	29	09
LONGITUDE	☐ E ☒ W	002	25	26	71
ÉOLIE N°2	DISTANCE E1 A E2 (M)	357	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	130,55	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☒ N ☐ S	48	23	18	89
LONGITUDE	☐ E ☒ W	002	25	18	49
ÉOLIE N°3	DISTANCE E2 A E3 (M)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☐ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☐ W				
ÉOLIE N°4	DISTANCE E3 A E4 (M)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☐ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☐ W				
ÉOLIE N°5	DISTANCE E4 A E5 (M)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☐ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☐ W				
ÉOLIE N°6	DISTANCE E5 A E6 (M)		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84		DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE
LATITUDE	☐ N ☐ S				
LONGITUDE	☐ E ☐ W				

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

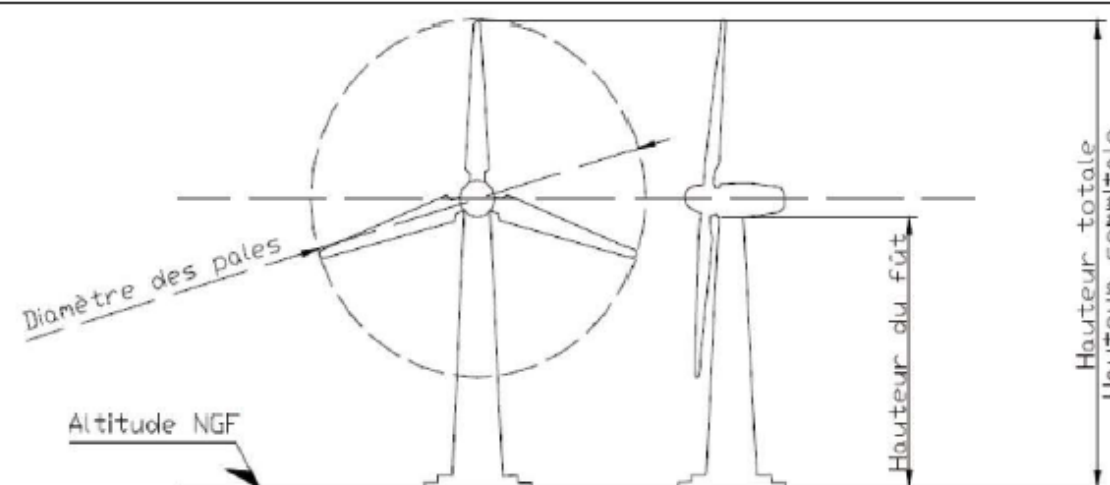
6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES									
ÉOLIENNE N°			ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES				
COORDONNEES WGS84			DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE			
LATITUDE	☐ N	☐ S							
LONGITUDE	☐ E	☐ W							
ÉOLIENNE N°		DISTANCE E	A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES		
COORDONNEES WGS84				DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE		
LATITUDE	☐ N	☐ S							
LONGITUDE	☐ E	☐ W							
ÉOLIENNE N°		DISTANCE E	A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES		
COORDONNEES WGS84				DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE		
LATITUDE	☐ N	☐ S							
LONGITUDE	☐ E	☐ W							
ÉOLIENNE N°		DISTANCE E	A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES		
COORDONNEES WGS84				DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE		
LATITUDE	☐ N	☐ S							
LONGITUDE	☐ E	☐ W							
ÉOLIENNE N°		DISTANCE E	A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES		
COORDONNEES WGS84				DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE		
LATITUDE	☐ N	☐ S							
LONGITUDE	☐ E	☐ W							
ÉOLIENNE N°		DISTANCE E	A E		ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES		
COORDONNEES WGS84				DEGRES	MINUTES	SECONDES	1/100 DE SECONDE		
LATITUDE	☐ N	☐ S							
LONGITUDE	☐ E	☐ W							

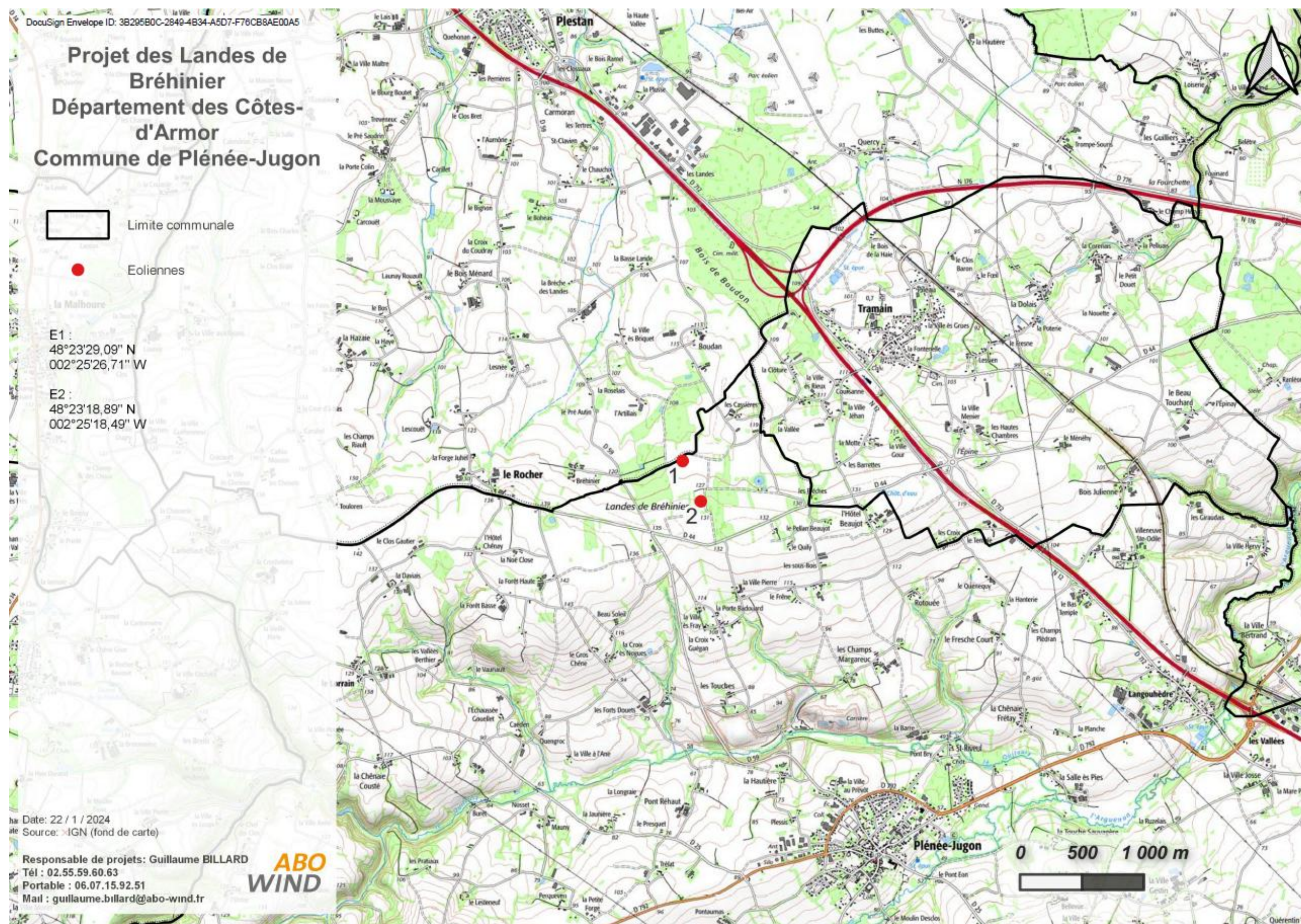
Nota : cette page peut être dupliquée si le nombre d'éoliennes est supérieur à 14

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

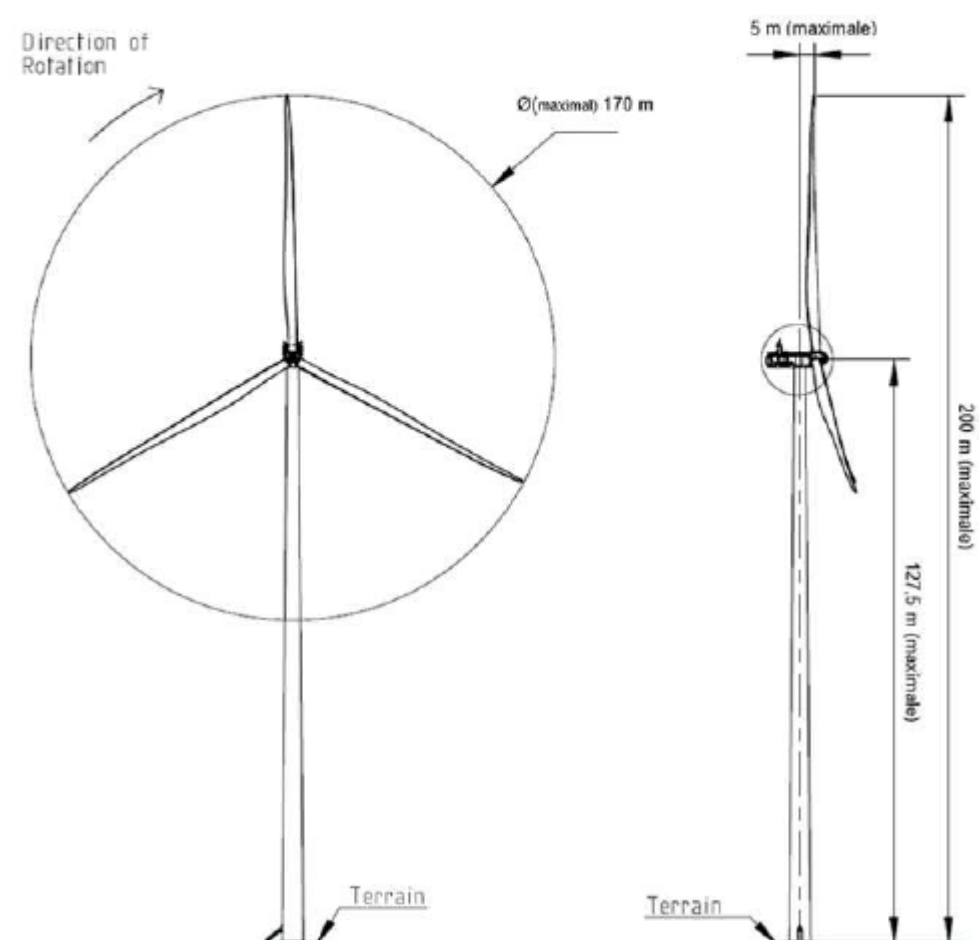
7- ENGAGEMENT DU DEMANDEUR (DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS)	
Je soussigné(e), auteur(e) de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.	DocuSigned by:  068CFEDBBCBD474... Signature du demandeur
Le 2024-01-23	

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES :	
Pièces utiles	A quoi ça sert ?
UN PLAN DE SITUATION DU TERRAIN	Il permet de localiser l'emplacement du projet. Vous devez fournir un extrait de carte au 1/25.000ème ou pour les projets off-shore un extrait de carte marine. Le polygone ou l'emplacement souhaité des éoliennes seront notés sur l'extrait de carte.
L'AVIS EVENTUEL SUR PROJET	Il permet, dans le cas où le projet a déjà reçu un avis favorable et où la demande de permis est identique au projet, d'améliorer les délais de traitement du dossier.
PLANS DES EOLIENNES	Ils permettent d'apprécier la compatibilité entre la demande et les éléments décrits.
SCHEMA EXPLICATIF :	





DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Le chef du département SNIA Ouest

à

Unité gestion administrative et domaniale

Société ABOWIND
Monsieur Guillaume BILLARD

Nos réf. : N° 2019/2383 /T71262

Vos réf. : Votre courriel du 26/09/2019

Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : Pré-consultation 4 éoliennes – Plénée Jugon (22)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement pour un projet d'implantation de 4 éoliennes d'une hauteur hors sol de 240 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 371 mètres NGF, sur des terrains situés sur la commune de Plénée Jugon.

Au vu des éléments inclus au dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Toutefois, ce projet impacte les procédures d'approches aux instruments des aéroports de St Brieuc et Dinard. L'altitude maximale à ne pas dépasser est de **309 mètres NGF** pour l'ensemble de ce projet.

En conséquence, compte tenu que l'altitude sommitale de ces éoliennes dépasse l'altitude maximale admissible des contraintes précitées, j'émet **un avis défavorable** au projet présenté.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas PICHON
Chef de département adjoint
SNIA Ouest

Signature
numérique de
Nicolas PICHON
nicolas.pichon.dga
c
Date : 2020.06.19
16:46:07 +02'00'

SNIA – Pôle de Nantes
Zone aéroportuaire
CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX
M : 02 28 09 27 10 - fax :

www.ecologie-solidaire.gouv.fr



Guillaume Billard

De: snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>
 Envoyé: vendredi 26 novembre 2021 08:53
 À: Guillaume Billard
 Objet: RE: [ABO Wind] - Demande d'information concernant la réponse à la préconsultation du projet éolien de Plénée-Jugon (N° Insee 22185) - N° ref : 2019/2383/T71262

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la réponse du SNA-O

- Lors de la consultation en mai 2020, le secteur MSA DIN était de 2000ft. Il a été révisé et augmenté à 2100ft depuis.
- Chaque secteur MSA ou TAA est entouré d'une zone tampon de 5NM de large, dans laquelle la même marge de franchissement d'obstacle s'applique.
 Le projet en question se situe dans le secteur TAA EKPAT à 2500ft, mais également sous la zone tampon de la TAA ARLOR à 2100ft.
 De la même manière, il se situe sous la MSA SB 2400ft, mais également sous la zone tampon du secteur MSA 2100ft.
 Enfin, pour Dinard, le projet se situe sous le secteur MSA de 2500ft, mais également sous la zone tampon du secteur 2100ft.

Conclusion : Aujourd'hui, pour ne pas impacter les procédures IFR de Saint-Brieuc et de Dinard, l'altitude maximale admissible pour ce projet est 340m pour respecter les altitudes minimales (MSA ou TAA) de 2100ft.

Thierry BAILLOUX

--

Guichet Unique - Département SNIA Ouest

Direction Générale de l'Aviation civile
 Zone Aéroportuaire - CS 14321
 44343 BOUGUENNAIS Cedex
 02.28.09.27.10
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

De : Guillaume Billard <guillaume.billard@abo-wind.fr>
 Envoyé : mercredi 24 novembre 2021 11:36
 À : snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>
 Objet : [ABO Wind] - Demande d'information concernant la réponse à la préconsultation du projet éolien de Plénée-Jugon (N° Insee 22185) - N° ref : 2019/2383/T71262

Bonjour M. BAILLOUX,

Je vous contacte concernant la réponse défavorable reçue 22 juin 2020 concernant notre demande de renseignement pour un projet de 4 éoliennes de 240m bout de pales sur la commune de Plénée-Jugon (code Insee : 22185) dans les Côtes d'Armor.

La référence du dossier est N° 2019/2383/T71262.

Nous vous sollicitons afin d'obtenir des informations complémentaires concernant la limite de 309 mètres NGF qui est admissible pour ce projet. Vous nous indiquez que ce projet impacte les procédures d'approches aux instruments des aéroports de St Brieuc et de Dinard.

Nous souhaiterions obtenir des informations concernant ces procédures d'approches et leurs plafonds, car en analysant les procédures de navigation des deux aéroports, nous obtenons comme plafond :

- Saint Brieuc est de 2400 ft IAF (SB 353), car la zone d'étude se situe dans la partie de 2400 ft (108° à 304°)



- Dinard est de 2500 ft DIN 114.3 (Ch 90 X), car la zone d'étude se situe dans la partie de 2500 ft de 17 NM (990° à 326°)



Pouvez-vous nous expliquer la présence d'un plafond de 2000 ft et non de 2400 ft ou de 2100 ft?

Vous trouverez ci-joint le cerfa obligatoire de demande de servitudes, la carte définissant l'implantation du projet, ainsi que la réponse défavorable obtenue pour la demande concernant la zone d'étude.

Vous remerciant par avance de prendre en considération notre demande, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement.

ABO WIND Guillaume Billard
 Responsable de projets

14 Mail Pablo Picasso
 44000 Nantes, France
 Tél. : +33 (0)2.55.59.60.63
 Mobile: +33 (0)6.07.15.92.51
guillaume.billard@abo-wind.fr
www.abo-wind.fr



25 ans

ABO WIND

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.
 Les informations contenues dans ce message sont confidentielles ou protégées par la loi.
 Si vous n'êtes pas le destinataire, merci de contacter l'expéditeur et de supprimer ce message.
 Toute copie ou distribution non autorisée de l'information contenue est interdite.

1.3 Consultation aviation militaire

DocuSign Envelope ID: 38295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5



MINISTÈRE DES ARMÉES

N° 16017*02

Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1.1. Identité du demandeur :

Demandeur	CPENR DES LANDES DE BREHINIER
-----------	-------------------------------

1.2. Nature de la demande :

Projet éolien	☒ oui ☐ non	Polygone d'étude	☐ oui ☒ non
Projet de Repowering	☐ oui ☒ non	Projet de ligne électrique	☐ oui ☒ non
Projet Photovoltaïque	☐ oui ☒ non	Autre projet ou demande	☐ oui ☒ non

1.3. Type de demande :

Consultation préliminaire (PREC)	☐ initiale ☐ modificative
Déclaration préalable (DP)	☐ initiale ☐ modificative
Permis de construire (PC)	☐ initial ☐ modificatif
ICPE	☐ initiale ☐ modificative
Autorisation Environnementale Unique (AE)	☒ initiale ☐ modificative
Porter à connaissance de modification	☐ initial ☐ modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)	☐ initiale ☐ modificative

1.4. Présentation générale du projet :

Nom du projet	PROJET EOLIEN DES LANDES DE BREHINIER	
Maître d'œuvre du projet	Nom de la Société	CPENR DES LANDES DE BREHINIER
	Adresse postale complète	2 RUE DU LIBRE ECHANGE, 31500 TOULOUSE
	Identité du contact	BILLARD GUILLAUME
	Numéro de téléphone	06 07 15 92 51
	Adresse électronique	guillaume.billard@abo-wind.fr
Situation géographique du projet	Commune(s) concernée(s)	PLENEE-JUGON
	N° de département(s)	22
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) (mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)		2 EOLIENNES
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) (maximale si plusieurs obstacles)		200.00

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :**2.1. Cas d'un projet éolien :**

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	85.00 / 170.00
Puissance unitaire (MW)	6.60
Puissance totale (MW)	13.20

2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Nombre de modules	
Superficie en m²	
Luminance en cd/m² *	

*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aéroport, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (y compris pour les projets photovoltaïques) :

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i> <i>Lat : N 48°00'00.00''</i> <i>Long : E ou W 000°12'00.00''</i>		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)	
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C		
Point le plus élevé du polygone d'étude						0.00	SANS OBJET					
01	1	N 48°23'29.09"	W 002°25'26.71"	121.21	200.00	321.21	✓	—	—	✓		
02	2	N 48°23'18.89"	W 002°25'18.49"	130.55	200.00	330.55	✓	—	□	✓		
03						0.00						
04						0.00						
05						0.00						
06						0.00	—					
07						0.00		—	L			
08						0.00		—	—	—		

2/6

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i> <i>Lat : N 48°00'00.00''</i> <i>Long : E ou W 000°12'00.00''</i>		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C	
09						0.00					
10						0.00					
11						0.00				—	
12						0.00					
13						0.00		—	□	—	
14						0.00	—	—	□	—	
15						0.00					
16						0.00					
17						0.00					
18						0.00					
19						0.00	—			—	
20						0.00					
21						0.00					
22						0.00			□		
23						0.00	—	—		—	
24						0.00					
25						0.00	—	—		—	
26						0.00	—	—	□	—	
27						0.00					
28						0.00					
29						0.00					
30						0.00					

3/6

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**3.1. Cas d'un projet éolien :******Compléments dans le cadre d'un projet éolien :**

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1				
2				
3				
4				
5				

3.2. Cas d'un projet de Repowering :**Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :**

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Projet de Repowering Cf Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018	N° Identification ICPE : ☐ Configuration I (renouvellement à l'identique) ☐ Configuration II (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues) ☐ Configuration III (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes) ☐ Configuration IV (remplacement et déplacement des éoliennes) ☐ Configuration V (ajout de mâts)
---	--

3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :**Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :**

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés	
Type de modification(s)	☐ augmentation de la hauteur initiale ☐ diminution de la hauteur initiale ☐ déplacement ☐ rénovation ☐ réhabilitation ☐ création de ligne ☐ raccordement ☐ autre, précisez :

4/6

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

3.4. Historique du projet :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

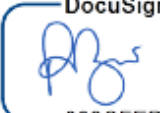
Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?	☒ oui ☐ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> : MAIL XAVIER LEROY 28/10/2019 BR_1821_2019
Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ... ?	☐ oui ☒ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :
Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?	☒ oui ☐ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> : REFERENCE DEMANDE : DP022 185 20 CD046 REFERENCE COURRIER DU 05/01/2021 : N° 2021-0011/ARMVDSAE/DIRCAM

4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :

Ces documents doivent être impérativement produits individuellement au format PDF
4.1. Plan d'élévation du ou des obstacles (avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris)
4.2. Cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (Format A4 - 1/25 000 ^{ème})
4.3. Attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (photovoltaïque)

5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case. A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'Etat dans le cadre d'un PC ou d'une AE. L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

Date et signature :	2024-01-23	DocuSigned by:  068CFEDBBCBD474...
----------------------------	------------	--

5/6

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

DocuSign Envelope ID: 3B295B0C-2849-4B34-A5D7-F76CB8AE00A5

Destinataire :

- Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :
 BA 705 – SDRCAM Nord
 RD 910
 37076 Tours Cedex 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr

ou

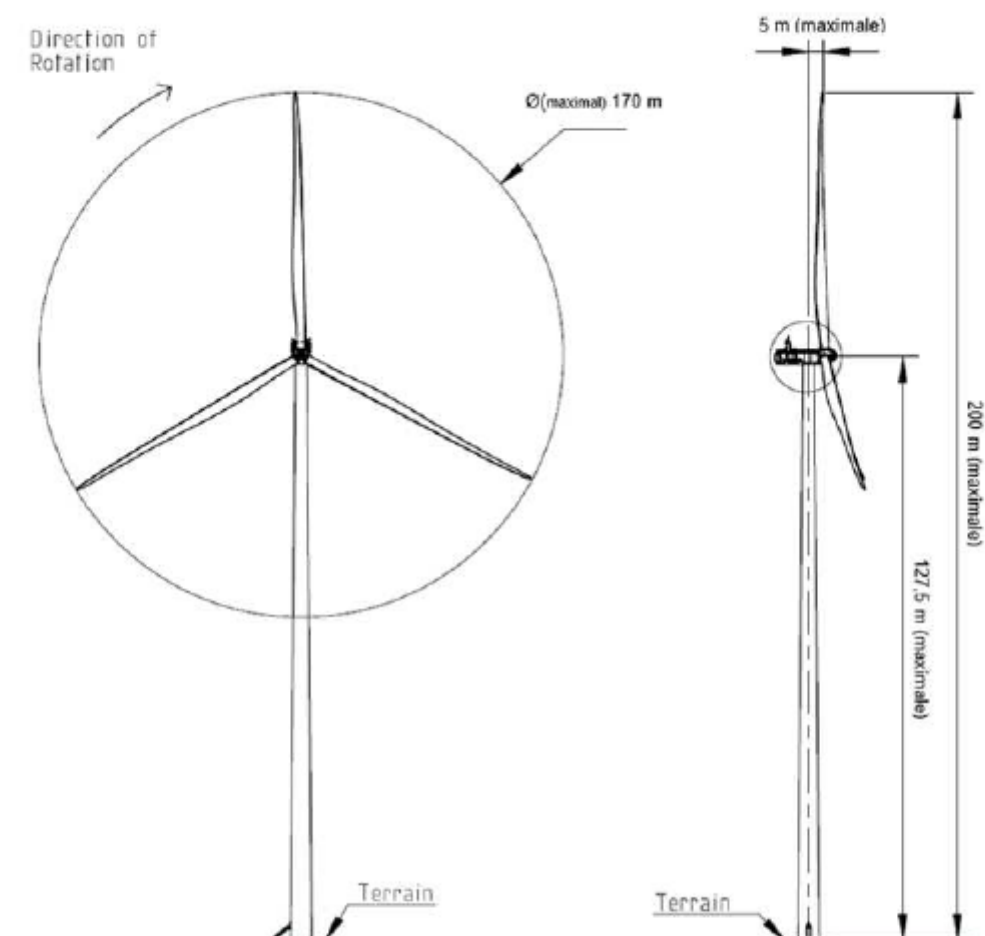
- Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :
 BA 701 – SDRCAM Sud
 Chemin de Saint Jean
 13300 Salon de Provence
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

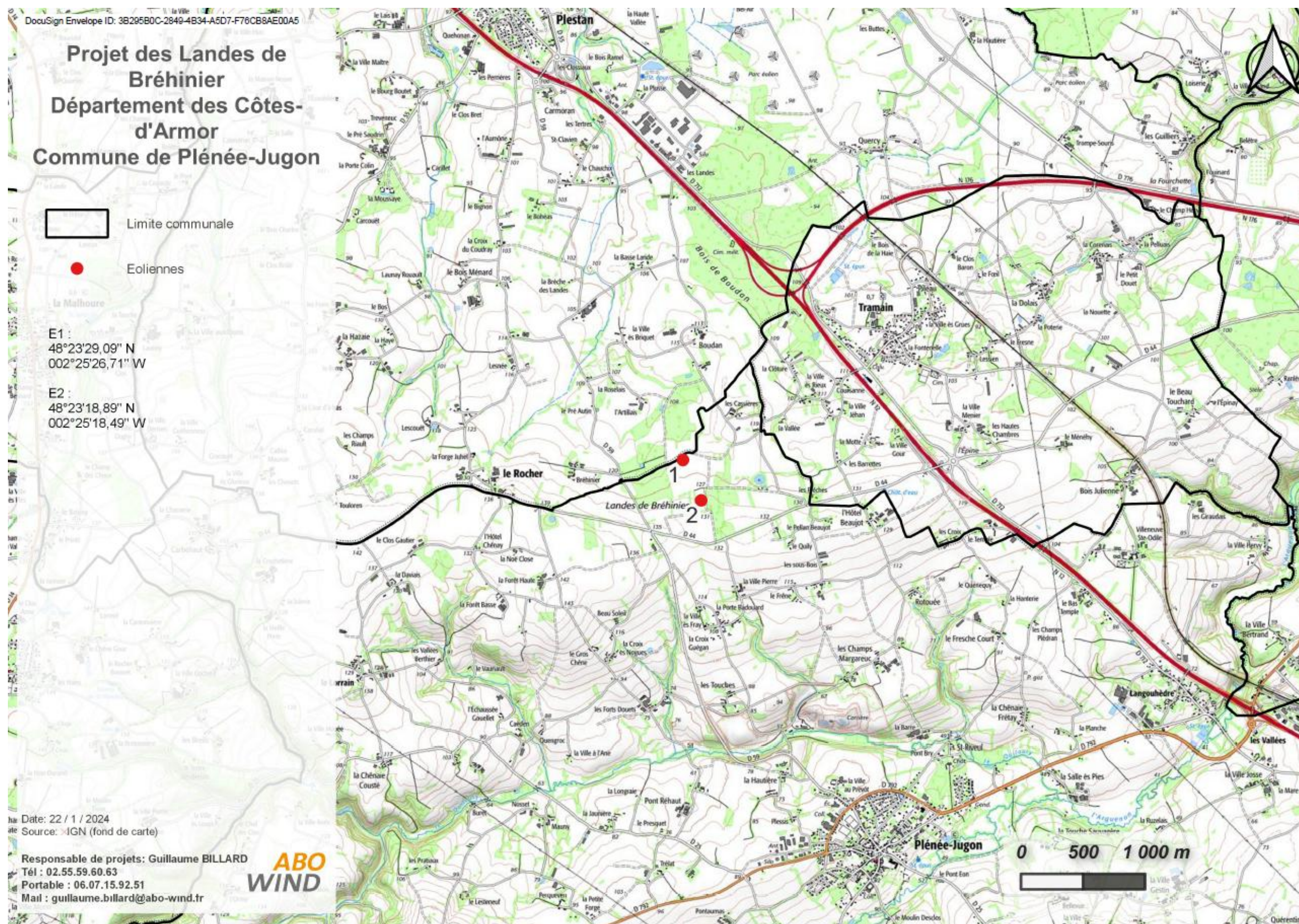
ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

- Services instructeurs de l'État

Cadre réservé SDRCAM

BR N° :





Guillaume Billard

De: Guillaume Billard
 Envoyé: lundi 28 octobre 2019 16:51
 À: Guillaume Billard
 Objet: Réponse_DGAC_Plénée-Jugon (22) - BR_1821_2019

De : LEROY Xavier <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>
 Envoyé : lundi 28 octobre 2019 16:46
 À : Guillaume Billard <guillaume.billard@abo-wind.fr>
 Objet : Porté à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur la commune de Plénée-Jugon (22) - BR_1821_2019

Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de 04 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 240 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon (22) transmis par courrier en date du 26 septembre 2019, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

 Commandant Xavier Leroy
 Chef de la division environnement aéronautique
 Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord
 811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr

1.4 Autres consultations

1.4.1 SGAMI



SGAMI Ouest

**Direction zonale des systèmes
d'information et de communication**

Affaire suivie par : Françoise LE GUERN
Tél. : 02 57 87 11 93
Courriel : francoise.le-guern@interieur.gouv.fr

N°14568/425-E245/ 2021/DZSIC Ouest

ENCIS ENVIRONNEMENT
A l'attention de Monsieur Pierre Alexandre
Prébois
9 rue du petit chatelier
44300 NANTES

Objet : Projet de parc éolien dans les communes de PLENÉE-JUGON et de PLESTAN (22)
Réf. : Votre demande du 08/09/2021

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis sur un projet de parc éolien dans le département des Côtes d'Armor, situé sur le territoire des communes de Plénée-Jugon et de Plestan.

A la lecture du projet que vous avez bien voulu me transmettre, j'observe que la zone de développement éolien se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'Intérieur. En conséquence, je ne m'oppose pas à ce projet en l'état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 29/11/2021
Le directeur zonal des systèmes
d'information et de communication

Stéphane GUILLERM

Tél : 02.99.87.89.00
28, rue de la Pilate – CS 40 725
35 207 Rennes Cedex 2

1.4.2 Météo France



Direction des Systèmes d'Observation
42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Axel COLIN
ABO WIND
2 Rue André Tardieu
44200 NANTES

Objet : Certificat Radeol
Toulouse, le 03 octobre 2023
Nom du projet : Les landes de Bréhinier
Affaire suivie par : DSO/CMR
Courriel : radeol@meteo.fr
Référence Météo-France : 2023-000794

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de PLENEE JUGON (22).

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de 51,74 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande X de Noyal-Pontivy*.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté (10 km pour un radar bande X).

Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'uri suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Page 1/2



Annexe



Demandeur	
Nom	COLIN
Prénom	Axel
Société	ABO WIND
Email	axel.colin@abo-wind.fr
Adresse	2 Rue André Tardieu
Code postal	44200
Commune	NANTES
Projet	
Nom	Les landes de Bréhinier
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	PLENEE JUGON (22)
Dossier	
Référence	2023-000794
Date et heure	03/10/2023 10:26:17

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,3914148°	-2,4240851°
#2	48,3885813°	-2,4218034°

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Page 2/2

1.5 Conformité du projet aux documents d’urbanisme

1.5.1 Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société Centrale de Production d’ENergie Renouvelable (CPENR) des Landes de Bréhinier filiale à 100 % d’ABO Wind AG.

La société porte donc, en tant qu’exploitant du projet de parc éolien, l’ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l’exploitation des installations et notamment l’autorisation environnementale préfectorale à laquelle elle est soumise depuis le 1^{er} mars 2017 (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

La société CPENR des Landes de Bréhinier bénéficie de l’ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l’exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Demandeur	CPENR des Landes de Bréhinier
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Siège social	CS 95893 – 2 Rue du Libre Echange – 31506 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploiter une centrale éolienne de production d’électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	920 067 147 RCS Toulouse
N° SIRET	920 067 147 00016

Référence administrative de la SAS CPENR des Landes de Bréhinier

La gérance de la société CPENR des Landes de Bréhinier est assurée par ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens comme celui des Landes de Bréhinier sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d’ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c’est-à-dire la conception, la construction et l’exploitation, allant jusqu’au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service une trentaine de parcs éoliens en France soit 356 MW d’électricité propre à la fin 2022.

1.5.2 Localisation du projet

Les installations du projet éolien des Landes de Bréhinier se situent sur la commune de Plénée-Jugon, située dans les Côtes-d’Armor (22).

Région	Bretagne
Département	Côtes-d’Armor (22)
Communauté d’agglomération	Lamballe Terre et Mer
Commune	Plénée-Jugon

Situation géographique du projet

1.5.3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)

Les éoliennes et le poste de livraison nécessaire au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie des parcelles	Commune
E1	ZK 55	Les Clos Boulet	59 780 m²	Plénée-Jugon
E2	ZK 38	Les Boulets	17 070 m²	Plénée-Jugon
PDL	ZK 35	Les Rochettes	7 210 m²	Plénée-Jugon

E : Eolienne

PDL : Poste de livraison

Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Conformément aux dispositions de l’article L514-44 du code de l’environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les parcelles concernées sont des parcelles agricoles sur lesquelles ABO Wind a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants agricoles concernés pour réaliser le projet.

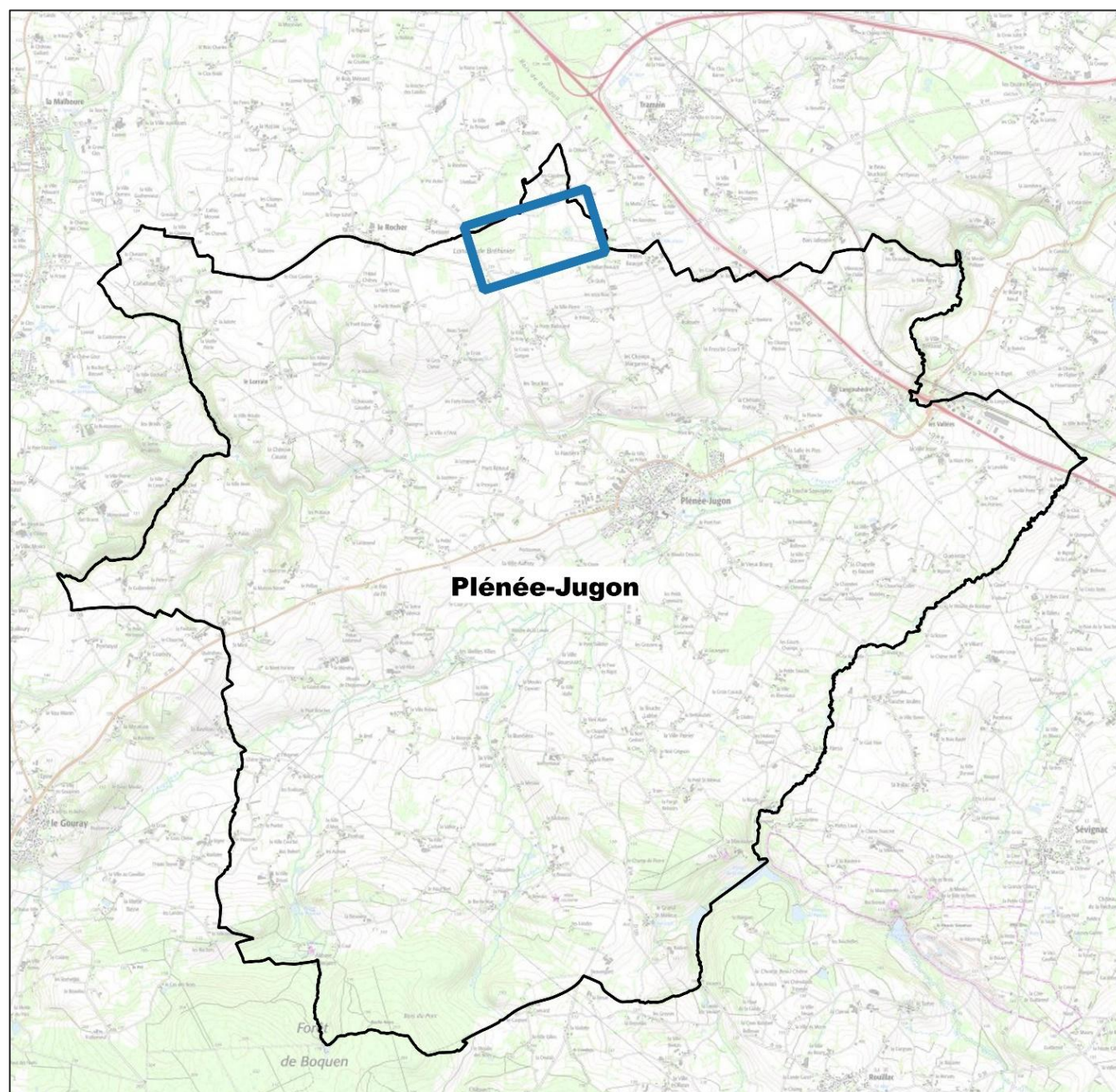
1.5.4 Objet de la demande

La société ABO Wind porte sur le territoire de la commune un projet éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

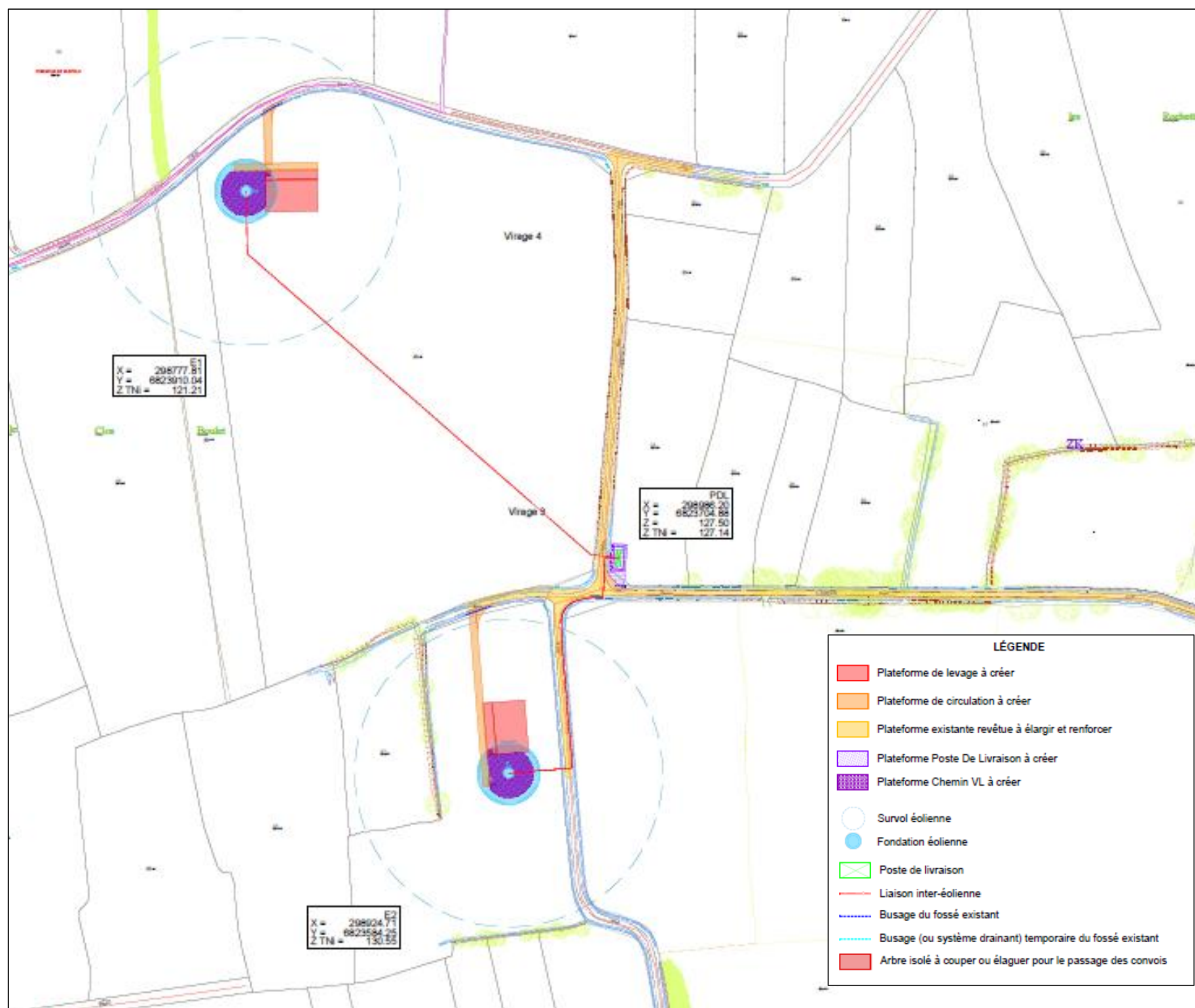
D’après le a de l’alinéa 12 de l’article D181-15-2 du code de l’environnement, les installations terrestres de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent doivent fournir « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d’urbanisme, au plan local d’urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l’instruction » tel que le présent document.

1.5.5 Plan de situation permettant de localiser les terrains dans la commune

Les installations projetées se situent au nord de la commune de Plénée-Jugon (voir figure suivante).



Localisation des parcelles sur la commune de Plénée-Jugon (en bleu sur la carte)



1.5.6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation

1.5.6.1 Document d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

Selon la préfecture des Côtes-d'Armor, le document d'urbanisme en vigueur au moment du développement du projet sur la commune d'implantation est le suivant :

Commune	Document d'urbanisme	Date d'approbation
Plénée-Jugon	PLU	04 septembre 2008

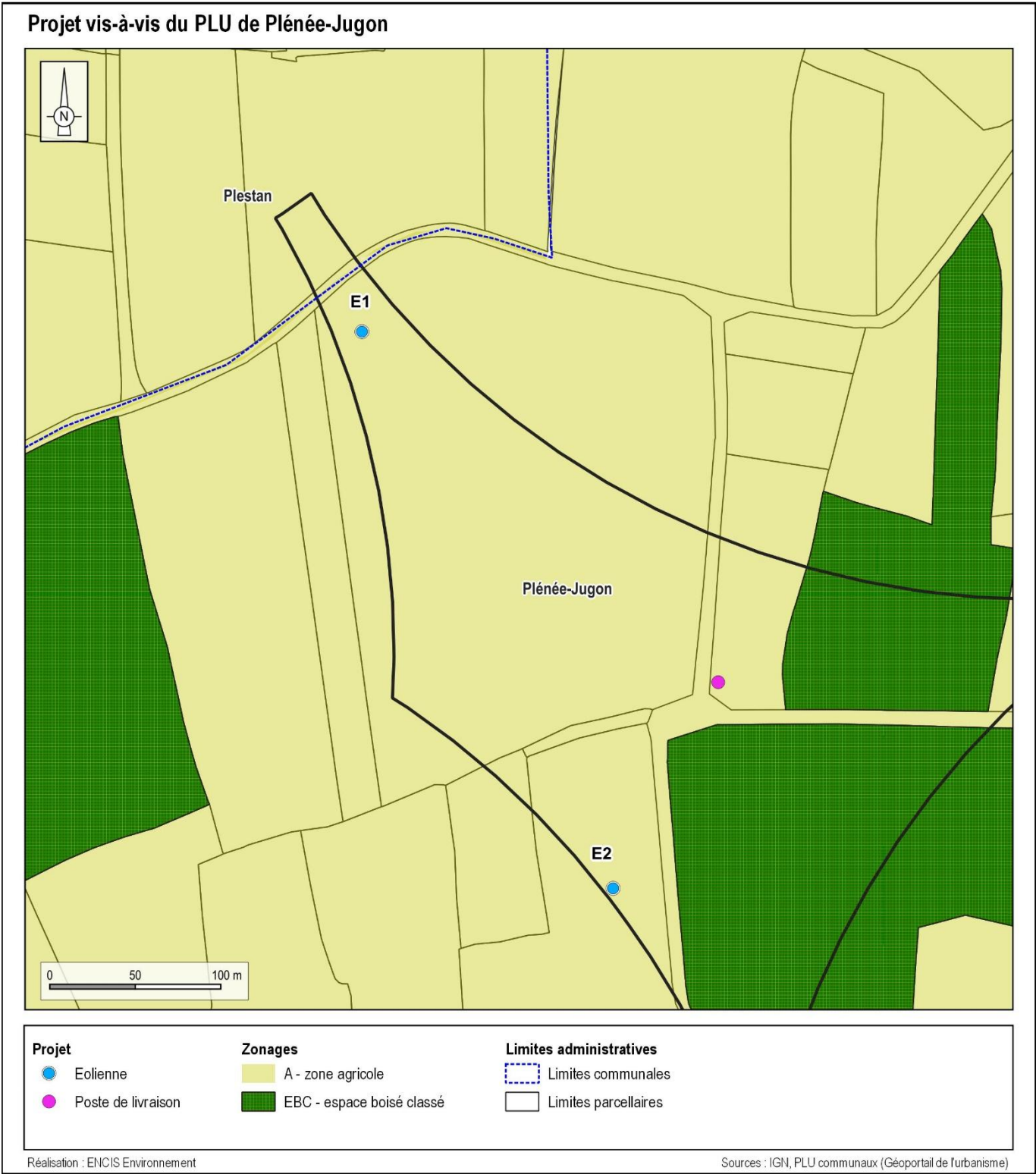
Liste du document d'urbanisme effectif sur la commune d'implantation

Source : Mairie de commune concernée

La commune sur laquelle sont prévues les installations est soumise à un PLU.

La commune de Plénée-Jugon a voté le lancement de la révision du PLU le 25 novembre 2021. L'approbation du PLU est envisagée pour mai 2025 (la délibération de la révision du PLU est présente en annexe).

Le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement Développement Durable ou le document précisant les Orientations d'aménagement et de programmation autorisent la réalisation de projets éoliens. Quant au règlement du PLU, le projet se localise en zonage agricole (A) du PLU.



Localisation du projet au sein du PLU de Plénée-Jugon

La réglementation applicable à toute construction de la commune et plus spécifiquement à toute construction au sein de ce zonage est indiquée par différents articles.

1.5.6.1.1 Dispositions générales du règlement du PLU

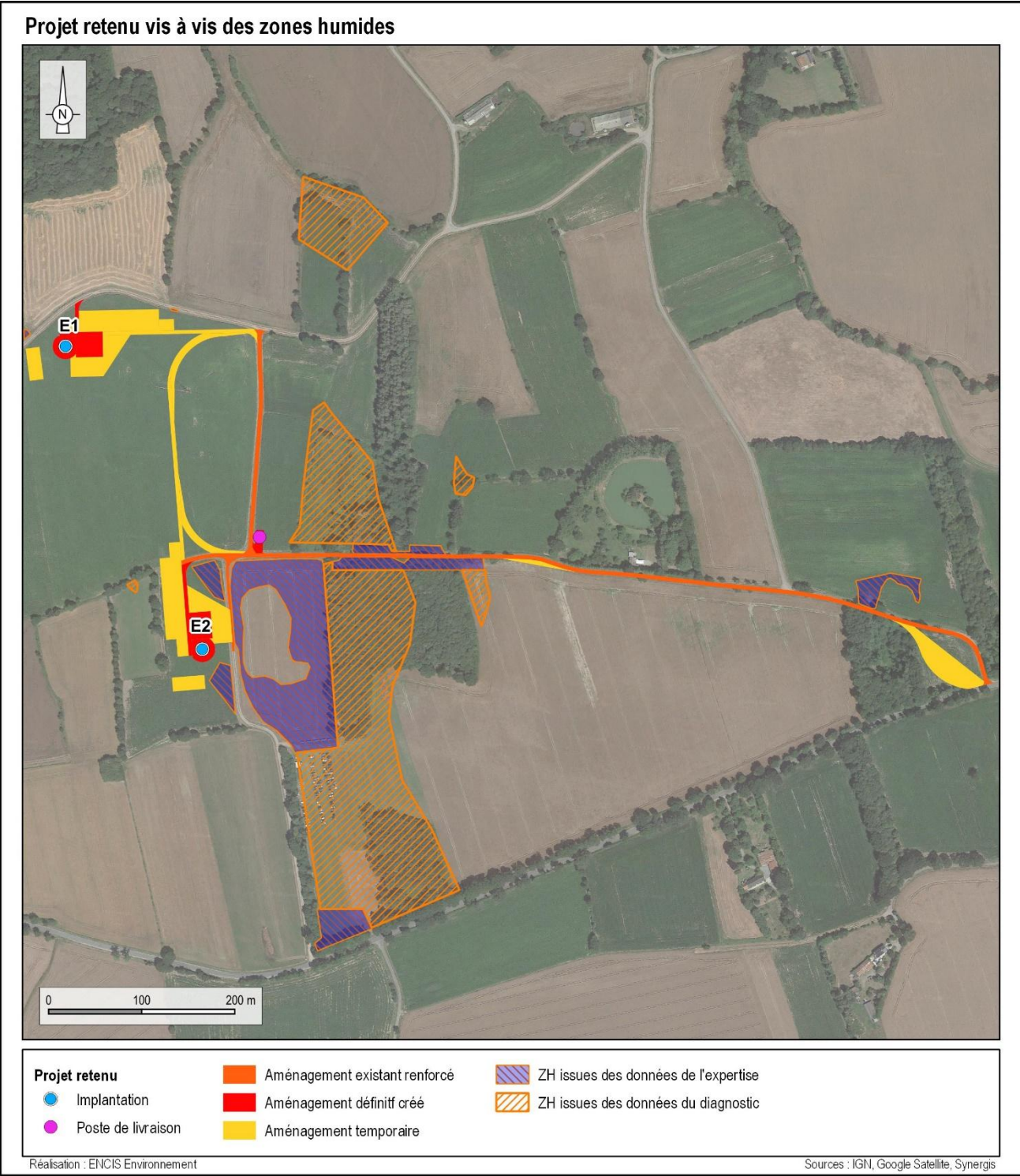
Article 5 – Les zones humides

« En application de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, **susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit**, notamment, les constructions de toute nature, les remblais, les déblais, les drainages ».

Les dispositions générales du PLU de Plénée-Jugon précisent que la destruction de zone humide est strictement interdite.

Compatibilité avec la conservation des zones humides

Le projet éolien n'engendrera aucune destruction de zone humide. En effet, l'implantation des éoliennes, les voies d'accès temporaires ou permanentes et l'ensemble des aménagements prévus évitent les zones humides identifiées sur le site (cf. carte suivante).



Le projet vis-à-vis des zones humides identifiées

Le projet éolien est compatible avec la conservation des zones humides.

1.5.6.1.2 Extrait du règlement du zonage A

1) Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- « Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole doivent être implantées à proximité des bâtiments formant le site d'exploitation.
- Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'activité agricole et sous réserve de leur intégration dans l'environnement.
- Le changement de destination des constructions existantes en vue de la réalisation du logement de fonction de l'exploitant agricole sous réserve que le bâtiment soit représentatif de l'architecture locale (structure pierres, terre).
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau, électricité, ouvrages d'intérêt général ...) pour lesquels les règles des articles 5 à 14 du règlement ne s'appliquent pas.
- Toute suppression totale ou partielle des haies protégées et talus en application de l'article L.123.1.7ème alinéas du code de l'urbanisme (voir identification aux documents graphiques) ou toute intervention sur ces dernières est soumise à autorisation préalable de la commune.
- **Les éoliennes sous réserve de leur réglementation spécifique et sous réserve de leur intégration à l'environnement »**

Les éoliennes font partie des occupations du sol autorisées.

Compatibilité avec le type de construction autorisé

L'article A2 du PLU de Plénée-Jugon autorise clairement les éoliennes au sein du zonage A agricole.

Le projet éolien est compatible avec le type de construction autorisé par le PLU.

2) Section 2 : Conditions de l'occupation du sol

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

« Les constructions doivent être édifiées :

- à 100 m minimum en retrait de l'axe de la RN12.
- à 35 m minimum en retrait de l'axe des routes départementales D 712 et D 792 pour les habitations et à 25 m minimum en retrait de l'axe pour les autres constructions,
- à 15 m minimum en retrait de l'axe des routes départementales D25, D44, D59, D16, D39
- à 5 m minimum en retrait de l'alignement des autres voies existantes, modifiées ou à créer.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières.
- aux services publics exigeant la proximité des infrastructures routières
- **aux réseaux d'intérêt public**

- à l'adaptation, la réfection, au changement de destination ou l'extension des constructions existantes sous réserve de ne pas se rapprocher de la voie ou de l'emprise publique.

La règle des 100m ne s'applique pas :

- aux bâtiments et installations d'exploitation agricole.».

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

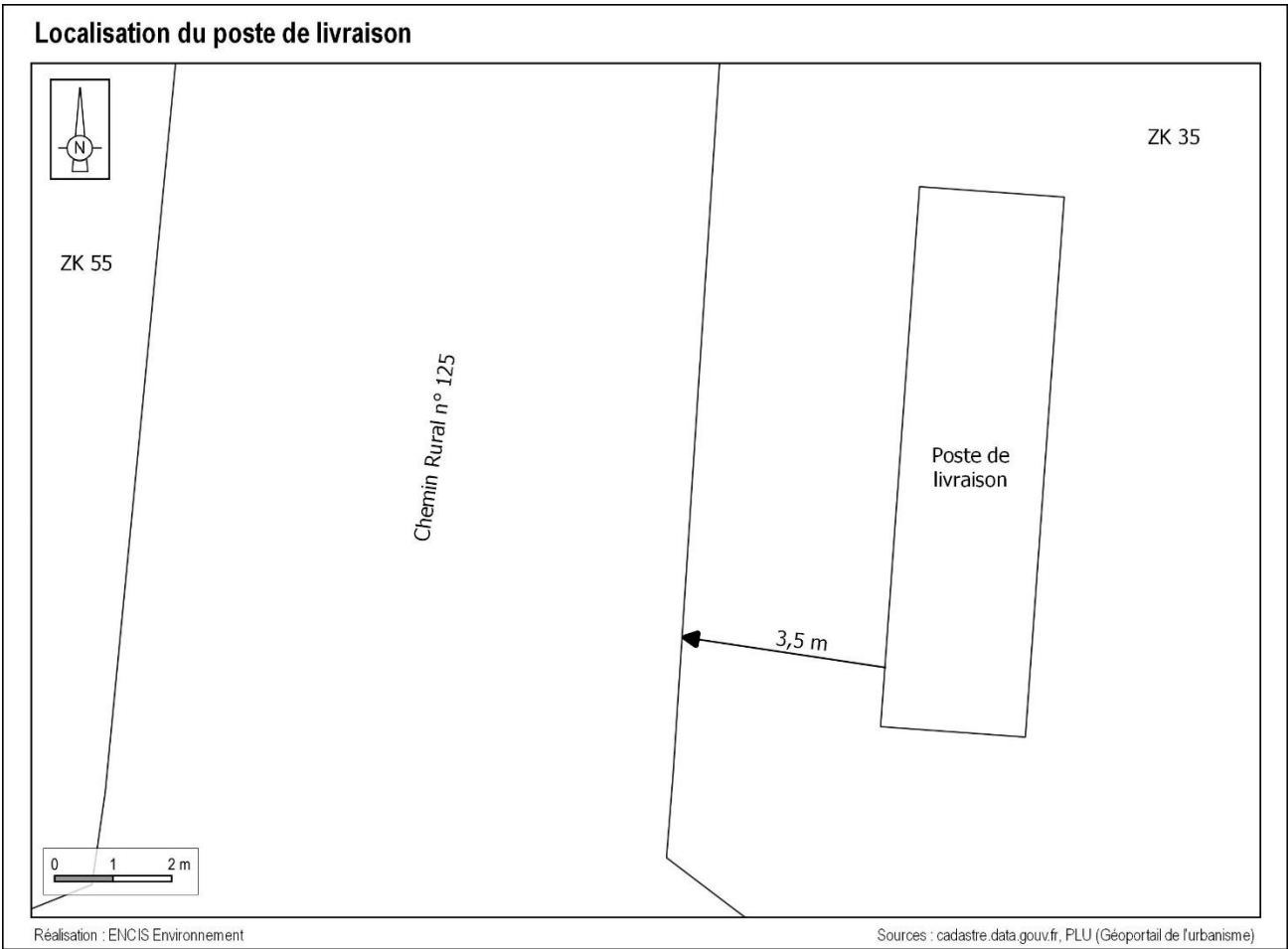
Le projet n'est pas concerné par cet article qui ne s'applique pas au réseau d'intérêt public.

Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

« Les constructions doivent être implantées à 3 m au moins des limites séparatives ou en limites séparatives. »

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives

Le poste de livraison respecte les distances d'éloignement par rapport aux limites séparatives prévues à l'article A7. En effet, comme le montre la carte suivante, il est implanté à une distance supérieure à 3 m (3,5m).



Localisation du poste de livraison vis-à-vis des limites

Le projet est donc conforme au PLU en vigueur.

1.5.6.2 Autres documents d'urbanismes en vigueur

1.5.6.2.1 Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

En France, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente "un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non" (article L313-1 du code de l'urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur Plénée-Jugon exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

1.5.6.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Succédant aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), les schémas de cohérence territoriale SCOT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Il s'agit d'un document de planification urbaine institué par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Il intervient à l'échelle intercommunale et assure la cohérence des différents plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'une même agglomération. Dans un SCOT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports. Les textes de référence sont les suivants : L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le SCOT est composé de trois pièces :

- Le rapport de présentation (diagnostic territorial),
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) et d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

La commune d'accueil du projet se trouve sur le nouveau territoire du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc, en cours de révision. En effet, il existait un SCOT approuvé en 2015 mais le territoire sur lequel il s'appliquait n'intégrait pas la commune de Plénée-Jugon (et plus largement 13 communes de la CC Lamballe Terre et Mer). Depuis l'intégration de nouvelles communes au Pays de Saint-Brieuc, le territoire du SCOT a donc évolué, et un nouveau SCOT va être élaboré (délibération du 21 décembre 2018). Ces 13 communes ne disposent donc d'aucun SCOT opposable à ce jour.

Pour information, le SCoT du Pays de Saint-Brieuc, en cours de révision, définit les grandes orientations en matière d'habitat, de développement économique et d'environnement. Il est organisé autour de 3 axes principaux, qui sont chacun déclinés en objectifs :

• **Axe 1 : Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire**

- Prévoir la construction de 1 800 logements par an
- Limiter l'extension Urbaine
- Construire plus dense
- Réorganiser les mobilités

• **Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire**

- Revitaliser la fonction économique des centralités
- Accueillir les entreprises sur des zones de qualité
- Orienter les implantations commerciales
- Assurer le maintien de la fonction productive agricole

• **Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire**

- Préserver les richesses écologiques
- Promouvoir une exploitation durable des ressources
- Protéger et valoriser l'espace littoral

La commune de Plénée-Jugon appartient au SCoT du Pays de Saint-Brieuc. Selon les informations du conseil régional, le SCoT est actuellement en cours de révision. Le SCoT n'étant pas arrêté, toute inconformité entre ce schéma et le projet est exclue.

1.5.6.2.3 Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) ont été instaurés par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 les a rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Leur importance a enfin été renforcée par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Les PDU doivent définir les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains. Les orientations du PDU doivent être respectées dans :

- les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- les décisions en matière de voirie et de police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre des transports urbains.

L'absence de plan de déplacement urbain sur Plénée-Jugon exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

1.5.6.2.4 Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR), créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones).

La loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a créé les plans de prévention des risques miniers. Plus récemment, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les plans de prévention des risques technologiques. Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

L'absence de plan de plan de prévention des risques sur Plénée-Jugon exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.

1.5.7 Conclusion

Le projet éolien de parc éolien des Landes de Bréhinier sur la commune de Plénée-Jugon est conforme aux documents d'urbanisme.

1.5.8 Annexe : Délibération de la révision du PLU

Commune de PLÉNÉE-JUGON
Extrait du registre des délibérations
Séance du 25 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à vingt heures, le conseil municipal de PLÉNÉE-JUGON légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Suzanne BOURDÉ, Maire.

Étaient présents : Suzanne BOURDÉ, Baptiste CHAUVEL, Bernadette CHIPOT, Colette CORNILLET, Emilie DANIEL, Hélène DUQUENNE, Serge DUVAL, André GÉNIEUX, Marie-Noëlle GOINGUENET, Anne HERVÉ, David L'HOMME, Stéphane MACÉ, Sabrina PRESSE, Delphine PRIÉ, Michel ROUVRAIS, Gérard SAMSON et Flavien TRAVERS

Absent(s) excusé(s) : Roland LUCAS

Absent(s) : Véronique BOUVET

Pouvoir(s) : Roland LUCAS à Hélène DUQUENNE

Secrétaire de séance : Gérard SAMSON

Date de convocation : 19 novembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 18

6.2 P.L.U : révision du P.L.U

Rapporteur : Suzanne BOURDÉ

Rappel du contexte :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme, or ce document ne permet plus de répondre aux besoins de la commune en termes de développement. Madame le Maire informe que la mise en œuvre d'un PLU intercommunal à l'échelle de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer n'a pas été réalisée compte-tenu de l'opposition d'un certain nombre de communes adhérentes.

Aussi Madame le Maire propose au Conseil municipal d'engager dès à présent la révision du PLU de la commune de PLÉNÉE-JUGON.

Outre la réponse qu'elle apportera aux nouveaux enjeux, notamment environnementaux, et à la mise en conformité dans un souci de sécurité juridique, l'élaboration du PLU constitue aussi pour la commune une opportunité de mener, dans le cadre d'une large concertation, une réflexion sur son développement, tout en assurant une maîtrise de l'occupation des espaces.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 (Prescription de l'élaboration du PLU) et L.153-12, L.103-2 à L.103-6 (Concertation), L.132-7 à L.132-12 (Association), L.132-12 à L.132-13 (Consultations), R.153-20 à R.153-22 (Publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite loi LAAAF ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, pour ce qui concerne ses dispositions en matière d'urbanisme ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et de Numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27/02/2015 et rendu exécutoire le 10/05/2015, étant précisé que le Comité syndical du Pays de Saint-Brieuc a, par délibération du 21/12/2018, prescrit l'élaboration d'un nouveau schéma ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré à l'échelle de Lamballe Terre et Mer ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 04 septembre 2008

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir débattu et délibéré, le Conseil municipal décide :

1. De prescrire, sur l'intégralité du territoire communal, la révision du PLU conformément et selon les modalités prévues aux articles L.153-11 et L.153-12, L.103-2 à L.103-6, L.132-7 à L.132-11 et L.132-12 à L.132-13 du Code de l'urbanisme ;
2. De retenir comme principes et objectifs principaux de cette révision générale du PLU :

2.1 Les objectifs généraux :

- La prise en compte, dans le nouveau plan local d'urbanisme de la commune, des dispositions législatives rappelées dans les attendus de la présente délibération et intervenues depuis la date d'arrêt et d'approbation du PLU, dispositions qui impliquent, notamment, pour la commune d'adopter une approche de sobriété foncière, de poursuivre les objectifs de densification dans les opérations engagées en matière de renouvellement urbain et de reconquête du logement vacant, de mobiliser toutes les possibilités d'économie d'espace agricoles et naturels dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation du foncier, de réduction des consommations énergétiques, de protection de l'environnement et de la biodiversité ;
- L'intégration, dans le document d'urbanisme communal, des orientations des politiques et des documents supra-communaux approuvés depuis 2011, notamment le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne adopté par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Arguenon-Baie de la Fresnaye mis en application par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le PLH approuvé par le conseil communautaire le 10 mars 2020 ;

2.2 les objectifs particuliers :

Au-delà de ces objectifs généraux, le nouveau PLU communal devra permettre de :

VOLET HABITAT :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants, notamment de populations jeunes et actives, afin de maintenir et de développer les commerces, les services en place (écoles, collèges, crèche, MAM, pôle Santé...), les associations locales... ;
- Définir les zones constructibles en fonction des objectifs de population et des enjeux d'économie du foncier, en adéquation avec la capacité des équipements et la capacité d'accueil de la commune ;
- Développer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel des habitants de la commune, notamment des personnes âgées, les jeunes actifs ainsi que des ménages modestes, afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle ;

VOLET URBANISME

- Ouvrir un large débat, notamment avec l'ensemble des habitants et acteurs associatifs et socioprofessionnels, afin de faire ressortir les grands enjeux et priorités pour la commune à horizon 2030 et définir les réponses adaptées ;
- Maintenir et améliorer le cadre et la qualité de vie par la mise en œuvre d'une politique d'urbanisation cohérente qui tienne compte de l'évolution de la population et des besoins qui en découlent
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en veillant à une utilisation économe et respectueuse de l'espace ;
- Engager une réflexion sur la réhabilitation des bâtis vacants et anciens, notamment grâce à la modification de destination des anciens bâtiments agricoles ;
- Réaffirmer le bourg comme pôle principal de développement de l'urbanisation, en privilégiant la densification du tissu existant et en permettant la constructibilité des « dents creuses », tout en confortant les secteurs d'habitat diffus ;
- Maintenir un équilibre entre zones urbaines (denses et moins denses), espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VOLET ÉCONOMIE :

- Conserver l'espace pour le développement de l'activité artisanale et autoriser l'extension des entreprises sur leur domaine déjà existant ;
- Pérenniser et étendre l'offre commerciale de proximité ;
- Préserver l'activité et les bâtiments agricoles ;
- Permettre l'évolution du bâti agricole pour tenir compte de l'évolution de cette activité sur le territoire ;
- Assurer la protection des espaces agricoles (modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, protection des sites d'exploitations agricoles...) ;
- Définir les enjeux de développement liés à la carrière ;

VOLET SERVICES ET VIE LOCALE

- Maintenir et développer l'offre d'équipements et de services aux habitants ;
- Préserver et aménager des espaces dédiés aux animations estivales ou associatives ;

VOLET ENVIRONNEMENT

- Favoriser le développement durable en encourageant la performance énergétique des bâtiments ;
- Prendre en compte les zones naturelles sensibles et mettre en valeur la qualité du milieu naturel en l'utilisant comme élément d'attractivité ;
- Lutter contre l'artificialisation des terres ;

- Accentuer les pratiques de circulation douces afin de favoriser les mobilités durables ;

VOLET PATRIMOINE

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti de la commune, notamment le patrimoine architectural (bâti de qualité, manoirs...) et le petit patrimoine (croix, lavoirs, fours, puits...)

3. D'approuver les principes et objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs ;

4. De définir, conformément aux articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et jusqu'à l'arrêt du PLU, avec la population, les associations communales et les partenaires concernés :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- La publication d'un avis dans la presse, dans le journal communal et sur le site Internet de la Commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer ;
- La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie, et tout au long de la procédure, d'un dossier d'information au fur et à mesure de l'avancement de la démarche et d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions ;
- La possibilité d'écrire à Madame le Maire avec mention « Révision du PLU de Plénée-Jugon »
Soit à l'adresse postale suivante : Mairie de Plénée-Jugon – 4 Place de l'Eglise – 22640 Plénée-Jugon
Soit par message électronique à l'adresse suivante : plu22640@plene-jugon.fr
- La tenue d'au moins deux réunions publiques, au moment de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité ;
- L'affichage en Mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du PADD ;
- La parution régulière d'éléments d'information sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Commune ;
- La création d'un comité technique composé d'élus mais également, en fonction des thématiques abordées en réunion, de personnes qualifiées ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité.
- La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité ;
- Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi ;

A l'issue de la concertation, le bilan en sera fait et présenté au Conseil municipal qui délibérera pour clore la concertation et cela au plus tard au moment de l'arrêt du projet de PLU en application de l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme.

5. De lancer, conformément aux règles des marchés publics, la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'études appelé(s) à accompagner la commune dans la révision de son PLU et à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU ;

6. De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention ou marché de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;

7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, étant précisé que les dépenses engagées ouvrent droit aux attributions de fonds de compensation pour la TVA conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme ;

8. De solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
9. Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques visées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme qui seront associées à la procédure de révision du PLU :
- Au Préfet des Côtes d'Armor ;
 - Au Président du Conseil Régional de Bretagne ;
 - Au Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
 - Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor ;
 - Au Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ;
 - Au Président du PETR du Pays de Saint-Brieuc chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - Au Président de la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer compétent, notamment, en matière d'habitat (élaboration du Programme local de l'habitat) et de transports collectifs ;
 - Aux Maires des communes limitrophes ;
 - Aux Présidents des EPCI à fiscalité propre limitrophes de Lamballe Terre et Mer ;
 - Au Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
 - Au Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;
 - Au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE).
10. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13, notamment les communes limitrophes, les associations syndicales autorisées, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par Décret en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement, l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est adhérente et les EPCI voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ;
11. Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. Elle donnera lieu à la publicité prévue par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme à savoir : un affichage en Mairie pendant un mois, la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sa mise à disposition du public aux horaires d'ouverture de la Mairie.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Décision :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, l'assemblée délibérante approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré à Plénée-Jugon, les jours, mois et an susdits
P.E.C. en mairie le : 29.11.2021
Date d'envoi en Préfecture : 30.11.2021

Mme Suzanne BOURDE,
Maire

2 Fichiers supplémentaires

2.1 Lettre de demande

DocuSign Envelope ID: B374C323-0D6F-42E3-ABB1-7BA8E79F3CC7

LETTRE DE DEMANDE

SAS CPENR des Landes de Bréhinier
2 rue du Libre Echange, CS 95893
31506 Toulouse Cedex 5

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR
3 place du Général de Gaulle
B.P 2370
22023 Saint-Brieuc cedex 1

A l'attention de Monsieur Le Préfet

A Toulouse, le 18 janvier 2024,

Monsieur le Préfet,

En application de l'article [L512-1](#) du Code de l'Environnement et des [décrets n°2017-81 et 82](#) du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné :

Patrick BESSIERE agissant en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même présidente de la société ayant pour raison sociale : SAS Centrale de production d'énergies renouvelables (CPENR) des Landes de Bréhinier,

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien.

Veuillez trouver ci-dessous les informations requises au titre des décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

Identité du demandeur	
Raison sociale de la Société	Centre de production d'énergies renouvelables des Landes de Bréhinier
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse du siège social	2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5
NOM, Prénom et qualité du signataire de la demande	BESSIERE Patrick, en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même présidente de la société SAS Centrale de production d'énergies renouvelables des Landes de Bréhinier
N°SIRET	92006714700016
N° APE	3511A / Production d'électricité
Emplacement de l'installation	
Département	Côtes-d'Armor (22)
Commune(s)	Plénée-Jugon
Lieu de l'établissement actif	Lieu-dit Les Rochettes, parcelle ZK 35, PLÉNÉE-JUGON (22185)
Nature, volume et classement des installations	
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur maximale des mâts au sens ICPE : 127,5 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 200 m Puissance unitaire maximale : 6,6 MW Puissance totale installée maximale : 13,2 MW Et un poste de livraison Emprise au sol : 22,5 m² Hauteur : 2,64 m
Rubriques de classement ICPE	2980-1 (A, 6 km)

DocuSign Envelope ID: B374C323-0D6F-42E3-ABB1-7BA8E79F3CC7

Le dossier de la présente demande d'autorisation environnementale est constitué des éléments suivants :

1. Description du projet
2. Note de présentation non-technique
3. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
 - a. Document explicatif
 - b. Preuves sous pli confidentiel de la maîtrise foncière et des avis de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées
4. Localisation du projet
 - a. Parcelles du projet
 - b. Périmètre du projet
5. Etude d'impacts
 - a. Résumé non-technique de l'étude d'impacts
 - b. Etude d'impact sur l'environnement, incluant les avis conformes DGAC, Météo France et Défense
 - c. Volets spécifiques en annexe :
 - i. Volet acoustique
 - ii. Volet milieux naturels, faune, flore, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000, zones humides et la justification d'absence de dérogation « espèces protégées »
 - iii. Volet paysager
6. Etude de dangers et son Résumé non-technique
7. Capacités techniques et financières
8. Autres pièces obligatoires ICPE
 - a. CERFA
 - b. Formulaire Aviation militaire
 - c. Formulaire Aviation civile
 - d. Certificat radeol,
 - e. Conformité du projet aux documents d'urbanisme
9. Plans réglementaires
 - a. Plan de situation au 1/25 000
 - b. Autres plans utiles à la compréhension du projet
 - c. Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1000*
 - d. Plans de masse
10. Autres documents
 - a. Lettre de demande
 - b. Justificatif d'envoi du résumé non-technique de l'étude d'impact aux communes des 6km

* : Conformément à l'article [D181-15-2-9*](#) du Code de l'environnement- Partie réglementaire – Livre 1^{er}, et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous sollicitons une dérogation pour l'élaboration d'un plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble au 1/200. Nous réaliserons ainsi pour chaque éolienne et poste de livraison un plan d'ensemble au 1/1000.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Patrick BESSIERE
Gérant d'ABO Wind SARL,
elle-même gérante de la SAS CPENR des Landes de Bréhinier

2024-01-18

Patrick Bessière

DocuSigned by:

060CFED80C8D474

2.2 Justificatifs d'envoi du résumé non-technique de l'étude d'impact aux communes des 6 km

2.2.1 Contexte réglementaire : Loi ASAP

Dans le cadre de la publication de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020, l'article 53 impose aux porteurs d'un projet de parc éolien d'adresser aux « maires de la commune concernée et des communes limitrophes » le résumé non technique de l'étude d'impact, au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

« Art. L. 181-28-2.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3. »¹

A ce titre, la société ABO Wind a transmis le résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien des Landes de Bréhinier aux communes limitrophes et à celles situées dans un périmètre de 6 km autour des installations (mâts d'éoliennes + poste de livraison). Les justificatifs de dépôt, adressés par clerc assermenté, sont annexés à ce rapport.

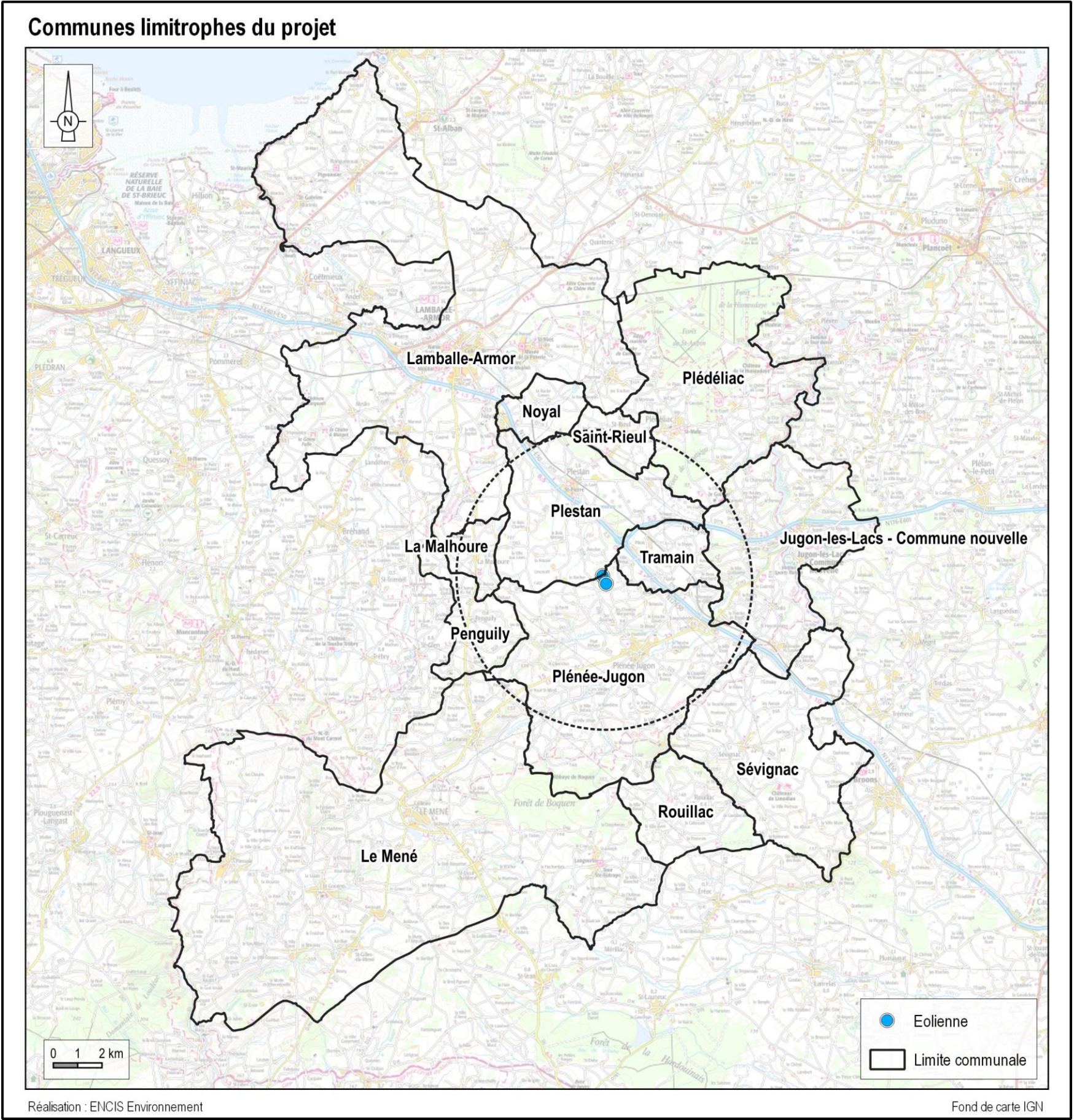
Cf. Annexe 1 : Justificatifs de dépôt

Les communes concernées sont les suivantes :

Dans le département des Côtes-d'Armor (22) : Jugon-les-Lacs – Commune nouvelle, La Malhoure, Lamballe-Armor, Le Mené, Noyal, Pengilly, Plédéliac, Plénée-Jugon, Plestan, Rouillac, Saint-Rieul, Sévignac, Tramain.

Cf. carte du rayon d'affichage page suivante

¹ Journal officiel de la République Française, Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1), 8 décembre



Communes limitrophes

2.2.2 Annexe : Justificatifs de dépôt des résumés non techniques de l'étude d'impact

**Agence de Nantes**

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

M. Gérard DABOUDET
Mairie
La Croix Jeanne Even – Collinée
22330 LE MENÉ

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans



Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame Florian GRASS,
agissant en qualité de ingénieur énergie
de la commune de LE MENÉ

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

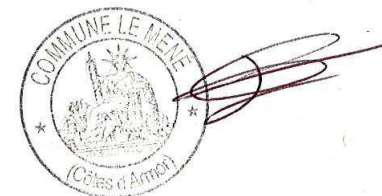
Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : LE MENÉ,

Le : 17 / 11 / 2023

Florian GRASS, ingénieur énergie de LE MENÉ

Signature et tampon





Agence de Nantes
Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard
☎ 02.55.59.60.63 ☎ 06.07.15.92.51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

Mme Claudine AILLET
Mairie
3 rue des 31 martyrs
22640 PLESTAN

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100 000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans



Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame Cherds choustelle
agissant en qualité de Agent d'accueil
de la commune de PLESTAN

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : PLESTAN,

Le : 17 NOV. 2023

Mme Cherds choustelle Agent d'accueil de PLESTAN

Signature et tampon





Agence de Nantes
 Immeuble Skyhome,
 2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
 ☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard
 ☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
 ✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

Mme Suzanne BOURDÉ
 Mairie de Plénée-Jugon
 4 Place de l'Église
 22640 PLENÉE-JUGON

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

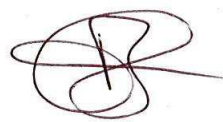
Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Pour les projets de parcs éoliens terrestres, il est introduit une consultation préalable des communes d'implantation à l'article L.181-28-2 du code de l'environnement :

Depuis le 22 février 2022, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du RNT et après **délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet pourra adresser au porteur de projet ses observations sur le projet**. Le porteur de projet adressera ensuite et sous un mois, une réponse aux observations formulées.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.


 Guillaume BILLARD
 ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 ABO Wind Sari au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
 contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
 Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans



Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame GOINGUENET Marie-Noëlle
 agissant en qualité de 1^{er} adjointe de la commune de Plénée-Jugon

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

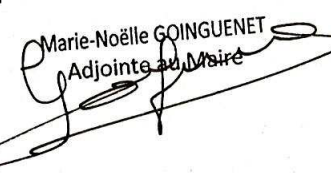
Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : Plénée-Jugon,

Le : 17 / 11 / 2023

GOINGUENET Marie-Noëlle 1^{er} adjointe de Plénée-Jugon

Signature et tampon

 
 Marie-Noëlle GOINGUENET
 Adjointe au Maire

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 ABO Wind Sari au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
 contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
 Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

**Agence de Nantes**

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

Mme Karine CLEMENT
Mairie
3 rue de la Mairie
22510 PENGUILY

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100 000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans



Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame *GERARD Isabelle*
agissant en qualité de *Secrétaire de Mairie*
de la commune de PENGUILY

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : PENGUILY,

Le : *17 / 11 / 2023*

GERARD Isabelle *Secrétaire de mairie* de PENGUILY

Signature et tampon



**ABO
WIND**
Agence de Nantes

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

M. Benoit DESPRES
Mairie
4 rue de la République
22640 TRAMAIN

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

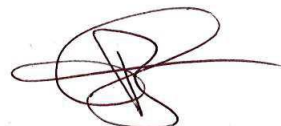
Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.



Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100 000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

**ABO
WIND**

Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame DESPRES Benoit
agissant en qualité de Maire de Tramain

de la commune de TRAMAIN

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : TRAMAIN,

Le : 17 / 11 / 2023

DESPRES Benoit de TRAMAIN

Signature et tampon



**ABO
WIND**
Agence de Nantes

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

M. Michel VIMONT
Mairie
4 rue d'armor
22270 PLEDELIAC

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

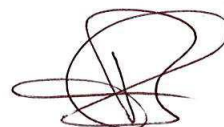
Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.



Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100 000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

**ABO
WIND**

Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, ~~Monsieur~~ Madame VIMONT Michel,

agissant en qualité de maire

de la commune de PLEDELIAC

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

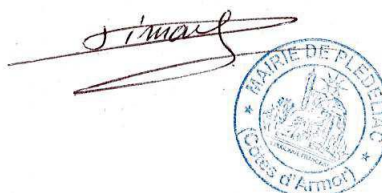
Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : PLEDELIAC,

Le : 17 11 2023

VIMONT Michel maire de PLEDELIAC

Signature et tampon



**Agence de Nantes**

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

M. Philippe HELLO
Mairie
2 Rue de la Mairie
22400 NOYAL

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100 000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans



Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame CAUSIN Sophie,

agissant en qualité de secrétaire de Mairie

de la commune de NOYAL

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : NOYAL,

Le : 17 / 11 / 2023

CAUSIN Sophie, secrétaire de mairie de NOYAL

Signature et tampon



**Agence de Nantes**

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

M. Éric MOISAN
Mairie
23 rue de Penthièvre
22270 JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame GAULTIER Delphine,agissant en qualité de Agent administratif

de la commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

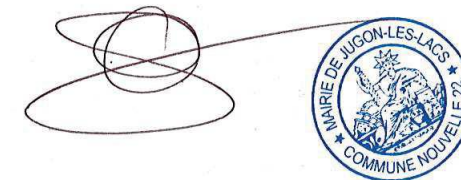
Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE,

Le : 17 / 11 / 2023GAULTIER Delphine, Agent administratif de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE

Signature et tampon





Agence de Nantes
 Immeuble Skyhome,
 2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
 ☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard
 ☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
 ✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

M. Yvon BERHAULT
 Mairie
 5 rue des écoliers
 22250 SEVIGNAC

A Nantes, le 17 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BILLARD
 ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
 ABO Wind Sarl au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
 contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
 Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans



Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame TARDIVEL Anne-Laure,
 agissant en qualité de Secrétaire Générale

de la commune de SEVIGNAC

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : SEVIGNAC,

Le : 17 / 11 / 2023

TARDIVEL Anne-Laure, Secrétaire Générale de SEVIGNAC

Signature et tampon



**Agence de Nantes**

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

M. Philippe HERCOUËT
Mairie
5 rue Simone VEIL
22400 LAMBALLE-ARMOR

A Nantes, le 20 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100 000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans



Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame Isabelle Lenain,
agissant en qualité de Secrétaire du Maire
de la commune de LAMBALLE-ARMOR

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

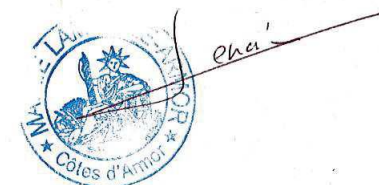
Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : LAMBALLE-ARMOR,

Le : 20 / 11 / 2023

Isabelle Lenain, Secrétaire du Maire de LAMBALLE-ARMOR

Signature et tampon



**Agence de Nantes**

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

Mme Valérie MORFOUASSE
Mairie
1 rue Landsegal
22640 LA MALHOURE

A Nantes, le 20 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100 000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans



Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame VERDES Mylène
agissant en qualité de Secrétaire de Mairie

de la commune de LA MALHOURE

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : LA MALHOURE,

Le : 20 / 11 / 2023

VERDES Mylène Secrétaire de Mairie de LA
MALHOURE

Signature et tampon



**ABO
WIND**

Agence de Nantes

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

M. Jean Luc COUELLAN
Mairie
7 place de l'If
22250 ROUILLAC

A Nantes, le 23 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

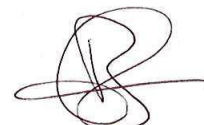
Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.



Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

**ABO
WIND**

Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame Nodine CADOC,
agissant en qualité de Secrétaire de mairie

de la commune de ROUILLAC

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : ROUILLAC,

Le 23 / 11 / 23

Nodine CADOC, Secrétaire de mairie de ROUILLAC

Signature et tampon



**ABO
WIND**

Agence de Nantes

Immeuble Skyhome,
2 rue André Tardieu, 44200 Nantes
☎ 02 51 72 79 57

Votre interlocuteur : Guillaume Billard

☎ 02 55 59 60 63 ☎ 06 07 15 92 51
✉ guillaume.billard@abo-wind.fr

Mme Catherine DREZET
Mairie
1, rue de la Forge
22270 SAINT-RIEUL

A Nantes, le 23 novembre 2023

Objet : Projet éolien des Landes de Bréhinier – Attestation de dépôt du Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Après plusieurs années de travail, de concertation et de réflexion, j'ai le plaisir de vous adresser aujourd'hui le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact du projet éolien des Landes de Bréhinier localisé sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon.

Suite à la publication de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en particulier de son article 53, les pétitionnaires d'un projet éolien doivent adresser aux Maires des communes limitrophes le RNT un mois minimum avant le dépôt de leur Dossier d'Autorisation Environnementale.

Nous entendons par communes limitrophes, les territoires ayant une frontière administrative avec les communes d'implantation du parc éolien. Cependant, du fait que l'Enquête Publique sera ouverte dans les communes situées dans les 6 km du projet, nous avons souhaité étendre la distribution de ce RNT à toutes les communes concernées par l'Enquête Publique.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale complet sera ensuite transmis aux services instructeurs pour y être instruit.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.



Guillaume BILLARD
ABO Wind

Siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95993, 31506 Toulouse CEDEX 5 France
ABO Wind Sarl au capital de 100.000 Euros Siren 441 291 432
contact@abo-wind.fr www.abo-wind.fr
Toulouse / Lyon / Nantes / Orléans

**ABO
WIND**

Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur, Madame CHENU Clodie,

agissant en qualité de Secrétaire de mairie

de la commune de SAINT-RIEUL

Atteste de la bonne réception du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement,

Ce document rédigé par ABO Wind SARL comprend 79 pages reliées sous couverture plastifiée, en format A3 et en couleurs,

Pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé sur la commune de Plénée-Jugon.

Fait à : SAINT-RIEUL,

Le : 23 / 11 / 2023

CHENU Clodie, Secrétaire de Mairie de SAINT-RIEUL

Signature et tampon



3 Autres documents

3.1 Résumé des compléments



Maître d'ouvrage
SAS CPENR des Landes de Bréhinier
1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse

Maître d'œuvre
ABO Energy France SARL
1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse



**Centrale de Production
d'Énergies Renouvelables
des Landes de Bréhinier**

Commune de Plénée-Jugon (22)



**Résumé des compléments
suite à l'examen préalable du dossier**
Novembre 2025

Sommaire

1. Préambule	3
2. Avant-propos	4
2.1. ABO Wind est désormais ABO Energy	4
2.2. Changement d'adresse du siège	4
3. Réponses aux observations de l'inspection des ICPE	6
3.1. Zones humides	6
3.2. Concertation et acceptabilité locale	10
3.3. Biodiversité	16
4. ANNEXES : Rapport de l'inspection des ICPE et demande d'un délai additionnel pour apporter les compléments demandés	23
4.1. Rapport de l'inspection des installations classées, du 24 décembre 2024	23
4.2. Courriel de demande d'un délai additionnel, en date du 22 mai 2025	42
4.3. Courrier accordant un délai additionnel, en date du 28 mai 2025	43



1. Préambule

La société CPENR des Landes de Bréhinier a déposé le 7 février 2024 une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Plénée-Jugon (22).

Par courrier du 24 décembre 2024, l'inspection des installations classées des Côtes-d'Armor transmet son rapport d'analyse de la demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle note que « la majorité des impacts potentiels pourront être prévenus » et que « certains impacts, peu ou pas suffisamment développés, nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires ».

Ainsi, pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur son site et dans son environnement, il est demandé :

- de soumettre à l'approbation du bureau de la CLE du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye, l'inventaire des **zones humides** réalisé pour le projet, incluant les modifications éventuelles.
- d'approfondir la réflexion concernant :
 - La **concertation** avec les habitants,
 - L'évaluation de l'**acceptabilité sociale**,
 - La pertinence et l'efficacité des mesures proposées pour limiter les nuisances visuelles.
- de réduire davantage les risques d'impact en phase Exploitation au niveau de l'éolienne E2, pour l'avifaune (notamment l'Alouette des champs et les goélands argentés) et les chauves-souris :
 - en augmentant les **distances rotor-lisière** pour l'éolienne E2
 - en proposant des **mesures additionnelles ou plus efficaces**, en complément des mesures déjà prévues (bridage, gestion des plateformes)
 - en approfondissant la justification de la **pertinence des mesures de suivi** (mesure S4)

Le présent document a pour objectif de répondre au relevé des insuffisances soulignées ci-dessus et de présenter les compléments et les modifications apportées au dossier.



2. Avant-propos

2.1. ABO Wind est désormais ABO Energy

Historiquement, le groupe a développé une expertise reconnue dans la conception de projets éoliens. Ces 10 dernières années, l'entreprise a diversifié son savoir-faire dans les domaines du photovoltaïque et des batteries de stockage d'électricité de grande capacité. Des projets d'hydrogène renouvelable sont aussi à l'étude.

Le nom « ABO Wind » ne décrivait plus parfaitement l'activité du groupe. En devenant « ABO Energy » en 2024, son approche globale du marché des énergies renouvelables peut dès lors être mis en avant.

Les valeurs fondamentales de l'entreprise restent inchangées. La prudence économique, la planification minutieuse et la responsabilité éthique restent au cœur d'ABO Energy. L'entreprise poursuit l'objectif de développer des projets de manière équitable et favorable pour toutes les parties concernées, avec la mission d'apporter la plus grande contribution possible à la lutte contre le réchauffement climatique.

2.2. Changement d'adresse du siège

En parallèle, le siège social de la filiale française d'ABO Energy se trouve désormais à cette adresse :

ABO Energy France SARL
1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse

L'adresse du siège de la société de projet « Centrale de Production d'Energies Renouvelables des Landes de Bréhinier » a également été transférée à cette nouvelle adresse.



Greffes du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7
N° de gestion 2022B05427

Code de vérification : UTRm9k9Orn
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 novembre 2025

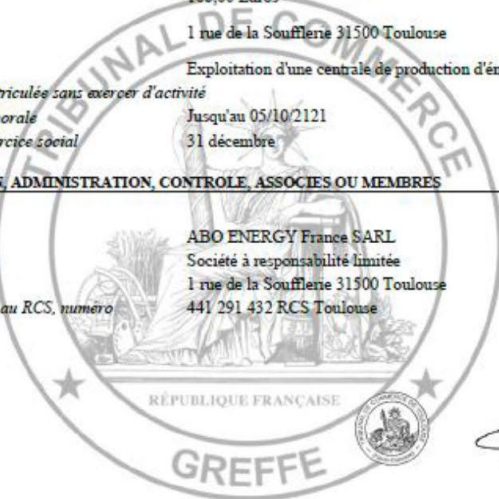
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 920 067 147 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation 05/10/2022
Dénomination ou raison sociale CPENR DES LANDES DE BRÉHINIER
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 100,00 Euros
Adresse du siège 1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Activités principales Exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable.
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité
Durée de la personne morale Jusqu'au 05/10/2121
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination ABO ENERGY France SARL
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 1 rue de la Soufflerie 31500 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro 441 291 432 RCS Toulouse



Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Toulouse - 18/11/2025 - 09:46:08

page 1/1

3. Réponses aux observations de l'inspection des ICPE

3.1. Zones humides

Observation	Il est demandé de soumettre votre inventaire des zones humides, incluant les modifications éventuelles, à l'approbation du bureau de la CLE du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye.
Réponse	Dans le cadre de l'étude d'impact du projet des Landes De Bréhinier, des sondages pédologiques ont révélé la présence de zones humides non répertoriées dans l'inventaire validé par la CLE du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye en 2014. Il est à noter que les zones humides inventoriées dans le cadre du projet s'étendent sur le périmètre de deux SAGE distincts : le SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye et le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. Toutefois, les résultats du diagnostic ont été instruits, dans leur ensemble, par le Bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. Le 17 avril 2025, le Bureau de la CLE a délibéré à l'unanimité et « considère que les conclusions du rapport élaboré par le bureau d'études SYNERGIS ENVIRONNEMENT à l'issue des diagnostics menés en mai 2021, octobre 2022 et janvier 2023 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de PLENÉE-JUGON » Des modifications ont été apportées aux pièces du dossier. Références des pièces du dossier mises à jour : - Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact, Tome 5.4 du DDAE, partie IV.2.5.5, page 75 [Ajout] ; annexe 7, page 230 [Ajout]



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC
DU 17 AVRIL 2025

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 008 / 2025
Objet : Diagnostic ponctuel Zones Humides, Plénée-Jugon, Les Landes de Bréhinier

Le 17 avril 2025 à 14h s'est réuni, dans la salle « Le Grand-Léon » du Centre Inter-Administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 07 avril 2025 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :	Excusés :
M. BARBO - Président de la CLE - Lamballe Terre & Mer M. GENCE - Lamballe Terre et Mer M. GASPAILLARD - Saint Brieuc Armor Agglomération M ^{me} MAITRE - Saint Brieuc Armor Agglomération	M. YON - Conseil Départemental des Côtes d'Armor M ^{me} YON-BERTI ELOT - Conseil Régional de Bretagne M. PRIDO - Saint Brieuc Armor Agglomération M. CHALVIN - Saint Brieuc Armor Agglomération

2. Collège des usagers

Présents :	Excusés :
M. PAOLOZZI - Eau et Rivières de Bretagne M ^{me} TOUZE - Chambre d'Agriculture de Bretagne M. ANDRIEU - FDPPMA M. RENÉ - Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor	

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :	Excusés :
	M ^{me} THIEBAUD - MISEN DDTM M. PRODHOMME - Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Étaient également présents	
M. DAVID - Saint-Brieuc Armor Agglomération M ^{me} GUEGAIN - Lamballe Terre & Mer M ^{me} CHOQUET - Chambre d'Agriculture de Bretagne	M. IURERT - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc M ^{me} RAFFIN - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc M ^{me} SAGET - Syndicat Mixte de la Baie de St-Brieuc



Délibération n° 008/ 2025

EXPOSE :
L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plénée-Jugon a été réalisé en 2012 par les services de Lamballe Communauté pour la partie de son territoire située sur le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et par le bureau d'étude EF étude pour la partie située sur le SAGE Arguenon. L'inventaire de la commune a été validé par la CLE du SAGE Arguenon- Baie de la Fresnaye le 12 mars 2014 et par le conseil municipal le 6 février 2014.

Dans le cadre d'un projet de d'implantation de deux éoliennes sur le secteur des Landes de Bréhinier, le bureau d'études Synergis Environnement a été mandaté pour la réalisation d'un diagnostic zone humide sur le secteur.

Les résultats de ce diagnostic ont été communiqués à la cellule d'animation du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc pour être soumis à la délibération de la Commission Locale de l'Eau.

DECISION :
Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 17 décembre 2021,
Vu la Note méthodologique concernant l'inventaire des zones humides adoptée par le bureau de la Commission Locale de l'Eau le 19 décembre 2008, modifiée le 13 octobre 2017, puis le 29 septembre 2022 (délibérations n°025/2017 et n°019/2022),

Vu la validation par la commune de Plénée Jugon de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 6 février 2014,

Vu la validation de l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Plénée-Jugon par le bureau de la CLE du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye le 12 mars 2014,

Vu le diagnostic zone humide réalisé par le bureau d'étude Synergis Environnement les 26 et 31 mai 2021 puis le 24 octobre 2022 et le 11 janvier 2023,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « zone humide » de la CLE du 01 avril 2025,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des participants au vote :

- ✓ Considère que les conclusions du rapport élaboré par le bureau d'études SYNERGIS ENVIRONNEMENT à l'issue des diagnostics menés en mai 2021, octobre 2022 et janvier 2023 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides de la commune de PLENÉE-JUGON, au sein des parcelles ZK 0038, ZK 0029, ZK 0027, ZK 0021 et ZK 0020 en découlant (+ 19 690 m² de zones humides au sein du périmètre) ;
- ✓ Informe la commune de PLENÉE-JUGON et la CLE du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye de la modification de l'inventaire des zones humides ;
- ✓ Invite la commune de PLENÉE-JUGON à en prendre acte et l'informe que les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE suite à la validation par le bureau de la CLE.

Fait à St-Brieuc, le 17/04/2025
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



3.2. Concertation et acceptabilité locale

Observation *Quels dispositifs de concertation ont été mis en place pour informer les populations locales et recueillir leurs avis ?*

Réponse Les dispositifs de concertation sont présentés dans plusieurs tomes du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) et sont tout particulièrement détaillés au sein de l'étude d'impact sur l'environnement (tome 5.1) au paragraphe « 4.6 Conception du projet et concertation ».

Ils n'ont pas été spécifiquement insérés dans le volet paysager. En effet, l'ensemble des thématiques liées au projet ont été abordées lors de la consultation des usagers du site (élus locaux, propriétaires fonciers, exploitants agricoles, riverains, associations...) et du recueil de leurs observations.

Pour le projet des Landes de Bréhinier, plusieurs dispositifs ont été mis en place dans le but d'informer largement et de recueillir les avis des habitants, des élus, des représentants d'associations ainsi que des services de l'État. Cela a pris la forme de réunions, de permanences publiques, de bulletins d'information, d'un site internet, d'articles de presse ou encore d'une réunion publique.

Voici les principaux dispositifs d'information et de consultation à destination des riverains :

- Documents distribués aux habitants et mis à disposition de l'ensemble de la population :
 - Bulletins d'information : février 2021, juillet 2022, février 2024¹
 - Flyers : septembre 2022 (invitation aux sessions d'information), juin 2023 (invitation à une réunion publique)
 - Page web dédiée au projet : <https://www.aboenergy.com/fr/zone-information/nos-projets/bretagne/landes-de-brehinier.html>
- Rencontres des habitants :
 - Sessions d'information : mardi 13 septembre 2022 (17h-20h), mercredi 14 septembre 2022 (10h-14h / 17h-21h), jeudi 15 septembre 2022 (10h-14h)
 - Rencontre avec l'association Traits d'Union : mercredi 21 juin 2023²
 - Réunion publique : vendredi 30 juin 2023

¹ En février 2024, à la suite du dépôt du dossier, un nouveau bulletin d'information a été distribué afin de présenter les caractéristiques finales du projet, quelques photomontages et les étapes de la procédure d'instruction. Il est consultable sur la page web dédiée au projet.

² Le 22 février 2024, un courrier a également été envoyé à l'association Traits d'Union, faisant suite à la rencontre du 21 juin 2023 et ayant pour objet de répondre à une série de questions transmises en novembre 2023.



Aucune modification n'a été apportée aux pièces du dossier.

Références :

- Description du projet, Tome 1 du DDAE, partie 1.1.3 à 1.1.5, page 7
- Note de présentation non technique, Tome 2 du DDAE, partie 1.1.3 à 1.1.5, page 6 ; partie 3.2, page 9
- Étude d'impact, Tome 5.1 du DDAE, partie 1.1.3 à 1.1.5, page 12 ; partie 4.6 et 4.7, pages 237 à 247
- Résumé non technique, Tome 5.5 du DDAE, partie 4.4, pages 54 et 55



Observation Comment le pétitionnaire évalue-t-il l'acceptabilité du projet par les résidents, au-delà des seules mesures paysagères et financières proposées ?

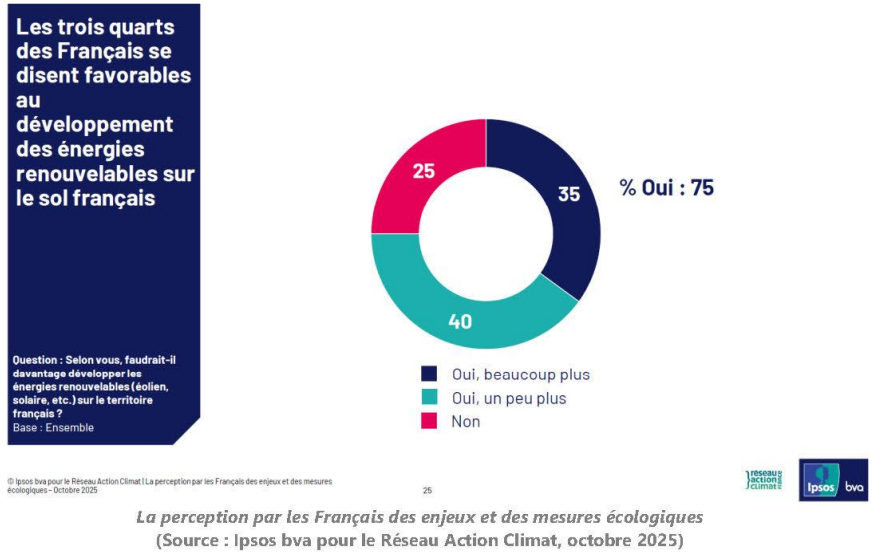
Réponse En tant que pétitionnaire, l'évaluation de l'acceptabilité du projet est un exercice délicat. Cependant, nous considérons qu'un projet bien accepté est avant tout un projet bien compris. C'est pourquoi, l'intention de communication s'est portée en priorité sur la vulgarisation des éléments techniques. A titre d'exemple, le dernier bulletin d'information publié en février 2024 présente une synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement pour le paysage, la biodiversité et l'acoustique.

Tout au long du projet, le (ou la) responsable du projet s'est positionné en tant qu'interlocuteur unique du projet. Ses coordonnées ont été largement diffusées, permettant à chacun de le solliciter.

De plus, plusieurs événements ont été organisés afin d'aller à la rencontre des riverains. Des permanences publiques ont permis de créer des moments privilégiés d'échanges avec les habitants des trois communes les plus proches du projet (Plestan, Plénée-Jugon et Trémelin). ABO Energy a accueilli favorablement la demande du Conseil Municipal de Plénée-Jugon de programmer une réunion publique.

Naturellement, un tel projet d'aménagement du territoire s'accompagne de réticences. Pour tenir compte de celles qui ont pu se manifester, nous avons rencontré leurs auteurs, notamment les membres de l'association Traits d'Union.

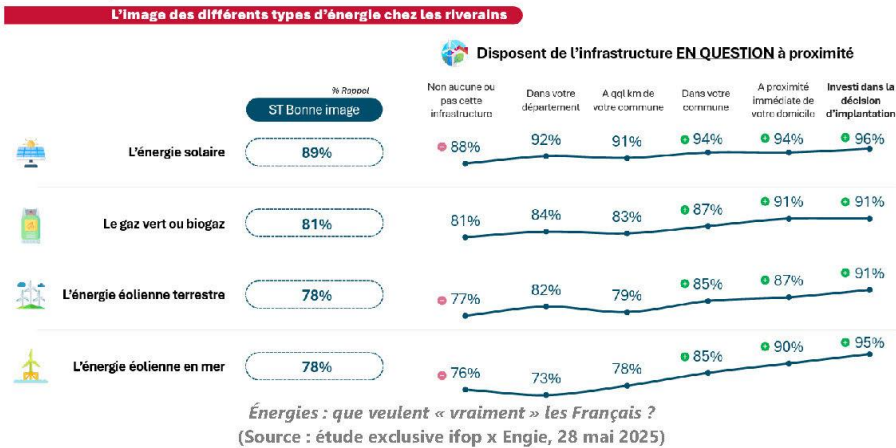
Pour autant, d'après une étude récente, 75 % des Français se disent favorables au développement des énergies renouvelables sur le sol français.





De plus, l'étude sur *ce que veulent « vraiment » les Français en matière d'énergies* révélait que 78 % des Français ont une bonne image de l'éolien terrestre.

Ce taux augmente même pour les habitants vivant à proximité d'installations éoliennes :



Ces résultats viennent relativiser ce qui est généralement partagé dans le débat public.

Aucune modification n'a été apportée aux pièces du dossier.

Références :

- Description du projet, Tome 1 du DDAE, partie 1.1.3 à 1.1.5, page 7
- Note de présentation non technique, Tome 2 du DDAE, partie 1.1.3 à 1.1.5, page 6 ; partie 3.2, page 9
- Étude d'impact, Tome 5.1 du DDAE, partie 1.1.3 à 1.1.5, page 12 ; partie 4.6 et 4.7, page 237 à 247
- Résumé non technique, Tome 5.5 du DDAE, partie 4.4, pages 54 et 55



Observation Les seules mesures de masquage végétal (haies) semblent-elles suffisantes pour atténuer l'impact visuel sur les paysages habités ?

Réponse Comme indiqué dans le volet paysager, plusieurs mesures ont été prises en amont du projet afin d'éviter et de réduire les impacts visuels :

- Mesure M1 - Choix du site,
- Mesure M2 - Choix du nombre d'éoliennes et de la géométrie d'implantation et
- Mesure M3 - Choix du gabarit des éoliennes.

Une fois ce travail de réflexion engagé et les premières mesures prises pour réduire l'impact du projet, une série de 41 photomontages, représentatifs des sensibilités du site, a été réalisée et a permis une analyse des impacts du projet final, dans des conditions de représentation similaires à celle du champ de vision humain.

Lorsque toutes les mesures ont été mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts, des mesures d'accompagnement peuvent intervenir pour accompagner et mettre en valeur le paysage :

- Mesure M4 - Plantation de haies,
- Mesure M5 - Amélioration du cadre de vie et mise en valeur du patrimoine local de la commune de Tramain et
- Mesure M6 - Mise en place de panneaux d'information.

Les opérations de plantation de haies ont pour objectif d'accompagner de façon positive l'évolution du paysage occasionnée par la construction d'un parc éolien. Elles ne sont pas à considérer comme des mesures de réduction ou d'atténuation de l'impact visuel.

Ainsi, on peut considérer que les mesures nécessaires ont été prises et que l'impact résiduel, ne pouvant être supprimé, est inhérent à l'introduction d'un parc éolien.

Aucune modification n'a été apportée aux pièces du dossier.

Références :

- Volet paysager et patrimoine de l'étude d'impact, Tome 5.3 du DDAE, partie 3.O, page 435 à 441 et partie 3.Q p 446



Observation Des aménagements complémentaires sont-ils prévus pour renforcer paysagère du projet éolien et réduire le sentiment de saturation ?

Réponse L'étude d'occupation visuelle a conclu à l'absence de risque de saturation visuelle pour les bourgs les plus proches : Jugon-les-Lacs-Commune-Nouvelle, Plénée-Jugon, Plestan et Tramaïn.

En effet, l'implantation du parc éolien des Landes de Bréhinier conservera pour chacun des bourgs un espace de respiration supérieur à 120° et une occupation du motif éolien inférieure à 120°. Cette absence de risque de saturation a été permise grâce à l'application des mesures d'évitement et de réduction (*Mesures M1 à M3*).

Pour contribuer à l'appropriation locale du projet, il est prévu que la commune de Tramaïn bénéficie d'une enveloppe budgétaire dédiée aux aménagements paysagers (*Mesure M5*). Les mesures d'amélioration du cadre de vie retenues seront *in fine* en tout état de cause déterminées en concertation avec la commune de Tramaïn.

Enfin, un panneau d'information pédagogique (*Mesure M6*) sera disposé le long d'un chemin de randonnée à proximité de l'éolienne E1. Il permettra d'informer sur l'historique du projet, de vulgariser des éléments techniques et de sensibiliser aux énergies renouvelables, afin de permettre à tous les usagers du site (notamment les marcheurs) de comprendre l'intérêt du parc éolien. L'emplacement précis du panneau et son contenu seront ajustés ultérieurement.

Aucune modification n'a été apportée aux pièces du dossier.

- Références :**
- Volet paysager et patrimoine de l'étude d'impact, Tome 5.3 du DDAE, partie 3.K, page 417 à 429



3.3. Biodiversité

Observation Les distances rotor-lisière doivent être augmentées pour l'éolienne E2, afin de réduire davantage les risques pour l'avifaune (et notamment l'Alouette des champs et Les goélands argentés) et les chauves-souris (l'activité est estimée 2,5 à 3 fois supérieure autour d'E2 par rapport à E1).

Réponse La haie proche de E2 est une haie discontinue composée de quelques arbres et d'arbustes peu développés. Voici deux photos récentes représentant cette haie (dénommée « haie ouest E2 ») :



Photographies de la haie discontinue située à l'ouest de E2 (dénommée haie ouest E2)
(Date de la prise de vue : 04/09/2025)



Comme indiqué dans le Volet naturel, faune et flore, cette haie, du fait de ses caractéristiques, présente un niveau d'enjeu modéré, alors que d'autres haies ont été identifiées avec un niveau d'enjeu fort au sein de l'aire d'étude immédiate.

- ❖ Cf Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact, Tome 5.4 du DDAE, partie IV.4.3 Avifaune nicheuse, page 97
- ❖ Cf Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact, Tome 5.4 du DDAE, partie IV.5.7 Bilan des enjeux chiroptères, page 123

Bien que les dispositions prises permettent de s'assurer d'un risque d'impact faible voire négligeable, la CPENR des Landes de Bréhinier s'engage à respecter une distance rotor-lisière ou haie de 30 mètres minimum pour répondre positivement à la demande ci-dessus et réduire davantage les risques pour l'avifaune et pour les chauves-souris.

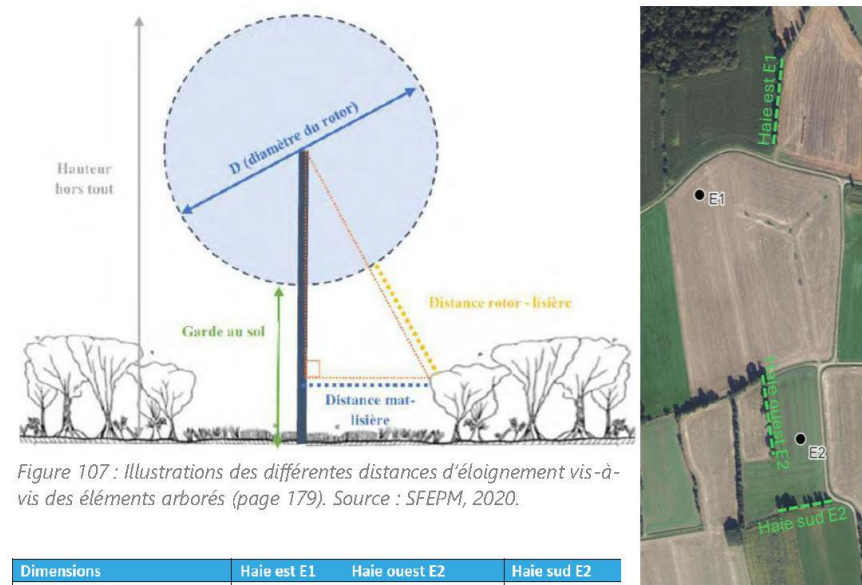


Figure 107 : Illustrations des différentes distances d'éloignement vis-à-vis des éléments arborés (page 179). Source : SFEPM, 2020.

Dimensions	Haie est E1	Haie ouest E2	Haie sud E2
Hauteur de canopée	18 m	15 m	16 m
Hauteur de mât max	115 m	115 m	115 m
Diamètre du rotor max	170 m	170 m	170 m
Garde au sol min	30 m	30 m	30 m
Distance mât lisière min	127 m	35 m	87 m
Distance rotor lisière min	75 m	30 m*	47 m

Tableau 117 : Dimensions des éoliennes et distances par rapport aux haies (page 179).
* Engagement de conservation d'une distance rotor-lisière de 30 mètres minimum.

Localisation des haies les plus proches.



Des modifications ont été apportées aux pièces du dossier.

Références :

- Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact, Tome 5.4 du DDAE, partie VII.4.5, page 176 [Ajout photo]
- Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact, Tome 5.4 du DDAE, partie VII.4.6.4, page 179 [Modification]



Observation Proposer des mesures additionnelles ou plus efficaces pour réduire les impacts sur l'avifaune et les chiroptères, en complément des mesures déjà prévues (bridage, gestion des plateformes).

Réponse La présence sur site du mât de mesure anémométrique a rendu possible la mise en œuvre d'une seconde campagne chiroptérologique sur l'année 2023. Ainsi, deux campagnes d'enregistrement de l'activité chiroptérologique en altitude ont été réalisées au sein de la zone d'implantation potentielle (2021 et 2023).

Pour chacune de ces deux années, le matériel installé sur le mât de mesure a enregistré simultanément l'activité en hauteur des chiroptères et les données météorologiques locales (vitesse de vent et température). L'analyse de l'activité des chiroptères avec les données météorologiques sur deux années distinctes a permis de lisser partiellement les variations interannuelles de l'activité des chiroptères.

Cette corrélation a conduit à l'établissement d'un nouveau pattern d'activité, à partir duquel un plan de bridage optimisé a été défini. Ce nouveau plan de bridage renforcé couvre 92 % de l'activité des chiroptères contactées. Ainsi, seuls 148 contacts sur un total de 379 nuits d'enregistrement ne sont pas couverts, soit 0,39 contacts par nuit d'enregistrement, ce qui correspond à une activité négligeable.

R2.2d-2	Régulation de l'activité des éoliennes en faveur des chiroptères							
	Phase : exploitation							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Diminuer le risque de collision et de barotraumatisme pour les chiroptères							
Description	L'emprise de l'éolienne E2 est localisée dans des zones de dispersion d'espèces à vulnérabilité modérée. L'incidence brute de cette éolienne est donc définie comme modérée . L'éolienne E1 est plus éloignée des structures arborées que E2, l'emprise de ses pales survole une très faible zone de dispersion des chiroptères. L'incidence brute pour E1 est faible . La mise en place de mesures de régulation de l'activité sur ces machines permettra d'abaisser ces incidences au niveau faible, voire négligeable .							
	En 2021, l'activité chiroptérologique mesurée en altitude était très faible. En 2023, l'activité chiroptérologique mesurée en altitude était faible en avril et mai, modérée de juin à août et forte en septembre.							
	La régulation préconisée prend en compte les données cumulées de ces deux années. Les données d'activité des chiroptères sont analysées en fonction du vent et de la température.							
	Les modalités de régulation des éoliennes E1 et E2 sont présentées dans le tableau ci-après (Tableau 122). La protection globale cumulée est de 92% des contacts (100% en 2021 et 91% en 2023).							
	Il est préconisé d'équiper E2 du système d'écoute chiroptérologique nécessaire pour les suivis post-implantation (mesure S4). Le suivi de l'activité chiroptérologique mesuré en nacelle en altitude permettra d'adapter si nécessaire les modalités de régulation de l'activité des éoliennes. Le suivi de mortalité pourra aussi y contribuer, si la mortalité est significativement plus élevée que dans un contexte purement accidentel.							
Coût estimatif	Perte de productible inclus dans la préparation du projet							

Tableau 122 : Mesure R2.2d-2 préconisation de bridage

Date	Toute la période	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Période de la nuit		Pas de bridage	Pas de bridage	Toute la nuit	Du couché à +4h	Toute la nuit	Toute la nuit	Pas de bridage
Température (°C)				11	13	13	12	
Vent (m/s)				6	5,5	6,5	6,5	
2021	Nombre de contact total	99	0	0	0	2	16	81
	Nombre de contact protégé	99	0	0	0	2	16	81
	Pourcentage de protection 2021	100,00%	-	-	-	100,00%	100,00%	100,00%
2023	Nombre de contact total	1758	9	42	469	113	248	877
	Nombre de contact protégé	1592	0	0	444	91	226	831
	Pourcentage de protection 2023	90,56%	0%	0%	94,67%	80,53%	91,13%	94,75%
Total	Nombre de contact total	1857	9	42	469	115	264	958
	Nombre de contact protégé	1709	0	0	462	93	242	912
	Pourcentage de protection 2021-2023	92,03%	0%	0%	98,51%	80,87%	91,67%	95,20%

La mesure de gestion des plateformes (*Mesure R2.2r-1, page 195*) est une mesure efficace de réduction, couramment proposée par les exploitants de parcs éoliens. Elle vise à limiter la mortalité tant de l'avifaune que des chiroptères. En effet, l'entretien régulier des aménagements permet de maîtriser le développement de la végétation et de réduire de facto l'attractivité de ces zones pour ces groupes faunistiques, notamment en réduisant la présence de proies telles que les insectes.

En conclusion, au regard des impacts résiduels évalués après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction efficaces (*voir Tableau 123, page 197 du volet naturel, faune et flore*), le volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact met en avant que l'ensemble des impacts résiduels peuvent être considérés comme non suffisamment caractérisés. Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place de mesures additionnelles.



Des modifications ont été apportées aux pièces du dossier.

Références :

Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact, Tome 5.4 du DDAE,

- partie II.3.6.6 Inventaires acoustiques en altitude, page 25 [Modification titre et ajout] ;
- partie II.3.6.8 Analyse des signaux et identification des espèces en 2023 (écoute en altitude), page 28 [Ajout] ;
- partie IV.5.4 Résultats des suivis par écoute passive sur mât de mesure en 2021, page 113 [Titre modifié] ;
- partie IV.5.5 Résultats des suivis par écoute passive sur mât de mesure en 2023, page 116 [Ajout] ;
- partie IV.5.6 Comparaison des écoutes en altitude en 2021 et en 2023, page 121 [Ajout]
- partie VIII.3.2, Mesure R2.2r-1 « Absence d'enherbement des plateformes et des aménagements annexes », page 195 [Non modifié]
- partie VIII.3.2, Mesure R2.2d-2 « Régulation de l'activité des éoliennes en faveur des chiroptères », page 196 [Modification]

Observation Justifier la pertinence des mesures de suivi, telles que la mesure S4 pour l'éolienne E2

Réponse Les mesures de suivis proposées respectent le protocole national (version 2018) et elles ont, par ailleurs, été renforcées au regard des impacts identifiés sur l'aire d'étude immédiate (AEI). Par exemple, le suivi de la mortalité présente une fréquence de passage plus importante que ce que préconise le protocole national.

Concernant le suivi en altitude, les microphones sont systématiquement installés en nacelle. Ce positionnement permet de mesurer l'activité au sein de la zone de brassage des pales (activité dite à risque) et d'adapter le bridage, si nécessaire, aux conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères. Installer un microphone plus bas ne permettrait pas de corréliser précisément cette activité avec les données météorologiques de l'éolienne – puisque les capteurs seront aussi localisés au niveau de la nacelle – et donc d'avoir un bridage efficace, tant pour la protection des chiroptères que pour l'optimisation de la production d'énergie.

Enfin, il convient de rappeler que la CPENR des Landes de Bréhinier s'engage à mettre en place des éoliennes dont la garde au sol respectera une hauteur minimale de 30 m. Cet engagement permettra de réduire fortement le risque de collision avec des espèces dites de bas vol telles que la Barbastelle ou le Petit rhinolophe.

Aucune modification n'a été apportée aux pièces du dossier.

Références :

- Volet naturel, faune et flore de l'étude d'impact, Tome 5.4 du DDAE, partie VIII.7, page 207



4. ANNEXES : Rapport de l’inspection des ICPE et demande d’un délai additionnel pour apporter les compléments demandés

4.1. Rapport de l’inspection des installations classées, du 24 décembre 2024



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Fabrice TASSIN

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf.: FT.2024.377 (Code AIOT: 0100039737)

Plérin, le 24 décembre 2024

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier sur la commune de Plénée-Jugon

1. INTRODUCTION

Par transmission du 07/02/2024, l’inspection des installations classées a été destinataire d’un dossier déposé par la société « Centrale de Production d’Energies Renouvelables (CPER) des Landes de Bréhinier » visant à demander l’autorisation environnementale pour l’exploitation d’un parc éolien situé sur la commune de Plénée-Jugon dans le département des Côtes-d’Armor.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d’autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l’État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

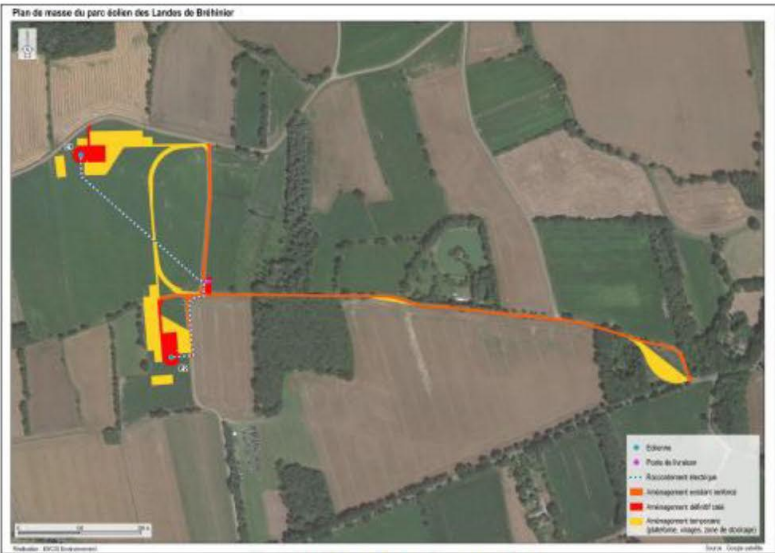
La société CPER des Landes de Bréhinier est une société détenue par ABO Wind. ABO Wind est une entreprise spécialisée dans le développement de projets d’énergies renouvelables. Fondée en 1996, elle intervient sur l’ensemble des étapes d’un projet, de la planification à l’exploitation. En France, ABO Wind est active depuis 2002 et dispose de plusieurs agences réparties sur le territoire.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d’autorisation porte sur la demande d’exploitation d’un parc éolien situé sur la commune de Plénée-Jugon, au sein de la Communauté d’Agglomération de Lamballe Terre et Mer. Il est composé de 2 aérogénérateurs d’une puissance maximale unitaire maximale de 6,6 MW et de 1 poste de livraison, compte tenu de la puissance du parc éolien.

Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier

1/19



Localisation du projet de parc éolien

- Les deux éoliennes ont le gabarit suivant :
- Hauteur totale de 200 m,
 - Diamètre de rotor de 170 m,
 - Hauteur du moyeu de 127,5 m,
 - Puissance unitaire de 6,6 MW.
- Il est envisagé, dans le cadre de ce projet de se raccorder aux postes sources suivants :
- Bourseul, à environ 13,3km à l’est de la ZIP ;
 - Le Gouray, à environ 15,5 km au sud-ouest de la ZIP ;
 - Sévignac, à environ 16,1 km au sud-est de la ZIP ;



2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2 aérogénérateurs Hauteur totale : 200 m Hauteur au moyeu : 127,5 m Diamètre du rotor : 170 m Garde au sol minimale : 30 m Puissance unitaire maximale : 6,6 MW Puissance totale maximale installée sur le parc : 13,2 MW	A

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli les éléments du parc éolien conformément à l'état initial.

2.5. Garanties financières

La société constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 415 250 € pour l'intégralité du parc selon le calcul suivant.
M = 2 éoliennes x (75 000 + 25 000* (6,6 MW - 2))
M = 380 000 €
Ce montant devra être réactualisé en fonction des indices TP01 et des taux de TVA. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PREVENTION PRISES OU PREVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer notamment à la conclusion de l'étude d'impact.

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis réglementaires

Conformément aux articles R. 181-18 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents organismes :

- La DGAC a rendu un avis favorable le 4 avril 2024.

Objet : Autorisation Environnementale AIOT 0100039737_CPENR DES LANDES DE BREHINIER –
Plénée Jugon (22)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée par la société Parc Eolien Des Landes de Brehinier (AboWind), un dossier pour la construction d'un parc constitué de 2 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 200 mètres en bout de pale, soit une altitude sommitale maximale de 330,56 mètres NGF (E2), sur des terrains situés sur la commune de Plénée Jugon.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences. Par ailleurs, il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de l'information aéronautique, un mois minimum avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel (snia-oest-sub-b@aviation-civile.gouv.fr)), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli. En cas de non respect de ce délai d'un mois, le chantier devrait être reporté afin de garantir la sécurité aérienne et permettre au SNIA-O de faire publier le parc.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre des articles R6352-1 et R6352-2 du code des transports.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.



- Le ministère chargé de la défense a apporté un avis le 16 avril 2024 :

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 02 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire de la commune de Plénée-Jugon (22).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction régionale Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

- METEO-FRANCE**, certificat radéol du 3 octobre 2023 « Ce parc éolien se situerait à une distance de 51,74 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande X de Noyal-Pontivy. [...] Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation. »
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles**, avis du 30 septembre 2024 « Le projet présenté [...] n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier. »



- ARS**, avis du 6 mars 2024 « En conséquence, j'émetts un avis favorable au projet sous réserve de la prescription par l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc éolien.* »

4.2. Régularité

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour apporter une contribution sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments. À ce titre, les différents services suivants ont rédigé des contributions :

- la **DDTM** a émis des contributions sur les volets suivants :
 - le volet paysage en date du 29 mars 2024 ;
 - le volet milieux aquatiques en date du 6 mars 2024 ;

L'inspection note l'absence de contribution sur le volet biodiversité et sur l'urbanisme.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017. Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres et conformité avec le document d'urbanisme

Pour rappel, l'article L 515-44 du code de l'environnement précise que « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

D'après l'étude de danger, l'éloignement réglementaire de 500 m vis-à-vis des habitations est respecté. L'éolienne la plus proche des habitations est l'éolienne E2. Elle se situe à 503 m de l'entité habitée la plus proche.

Le document d'urbanisme en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plénée-Jugon. Ce PLU a été approuvé le 4 septembre 2008 et sa révision a été votée le 25 novembre 2021. Ce document d'urbanisme localise le projet éolien en zone agricole A. Le règlement de la zone agricole A autorise « Les éoliennes sous réserve de leur réglementation spécifique et sous réserve de leur intégration à l'environnement » Les éoliennes font partie. »

- Le projet de parc éolien des Landes de Bréhinier est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur et respecte la règle des 500 m.**



5.3. Étude d'impact

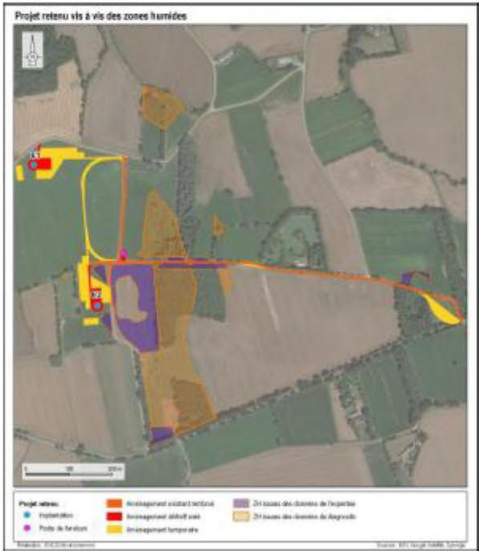
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation permettent de répondre aux principaux enjeux liés à l'exploitation d'un parc éolien et répondent aux préoccupations formulées au cours des consultations. Ainsi, la majorité des impacts potentiels pourront être prévenus.

Cependant, certains impacts, peu ou pas suffisamment développés, nécessiteront une attention particulière et pourront aboutir à la proposition de prescriptions complémentaires abordées dans les paragraphes suivants.

5.3.1. Zones humides

Une expertise a été réalisée sur la zone d'implantation potentielle pour délimiter les zones humides en se basant sur le critère pédologique et botanique. Cette expertise a été réalisée en deux campagnes de sondages.

La première, réalisée en mai 2021, a permis d'identifier les surfaces humides sur la zone d'implantation potentielle. La seconde campagne, réalisée en octobre 2022 et janvier 2023, a permis de préciser la présence de zone humide et d'adapter le projet en conséquence.



Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier

L'étude d'impact précise que « L'impact du projet sur les zones humides est nul. Une mesure de balisage préventif des zones humides proches du chantier est cependant prévue pendant la phase de construction afin de ne pas les impacter indirectement (voir Mesure C19 : Balisage préventif de mise en défens des zones humides). »

Demande de compléments :

Il est important de souligner que la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye est chargée de l'inventaire des zones humides sur son territoire :

- La CLE peut modifier cet inventaire sur la base d'investigations de terrain, en application de l'arrêté de 2009. Étant donné que l'inventaire initial des zones humides a été réalisé à l'échelle communale et n'est ni précis ni exhaustif, elle encourage les porteurs de projets à vérifier la présence ou l'absence de zones humides sur le site projeté avant de débiter les travaux. En effet, toute destruction de zone humide, qu'elle soit répertoriée ou non, est strictement interdite sur le territoire du SAGE, dès le premier mètre carré.
- Dans ce contexte, toute modification potentielle de l'inventaire des zones humides doit être soumise à la CLE pour validation, le cas échéant. Ces propositions peuvent émaner des porteurs de projet, des services environnement des EPCI du territoire du SAGE ou encore des services de l'Etat.

Il est demandé de soumettre votre inventaire des zones humides, incluant les modifications éventuelles, à l'approbation du bureau de la CLE du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye.

Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier



5.3.2. Le volet paysage

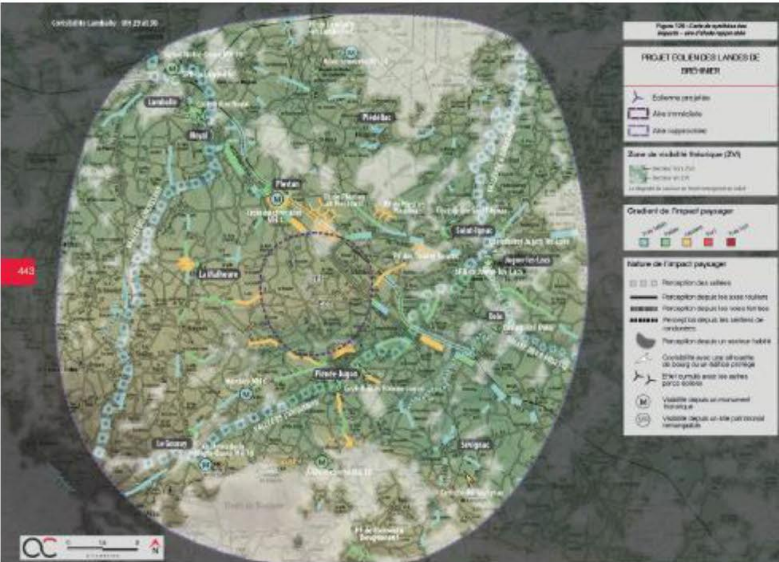
Le paysage local se compose de plateaux cultivés, entrecoupés de bocages et de quelques zones boisées. Les unités paysagères identifiées révèlent une alternance entre espaces ouverts et fermés, dominée par un environnement agricole.

a). Les monuments historiques et les sites protégés :
L'étude paysagère conclut que la plupart des monuments historiques ne seront pas impactés par le projet éolien des Landes de Bréhinier. Les impacts identifiés varient de nuls à faibles, principalement en raison de la distance, du relief et de la végétation masquant les vues directes sur les éoliennes.

Les impacts se situent globalement à un niveau très faible à faible pour les monuments historiques suivants :

- Croix du 15e siècle (MH 97) : impact très faible (visibilité aux abords)
- Église Notre-Dame (MH 30), église Saint-Jean (MH 18) : impacts très faible (covisibilité lointaine) et faible (visibilité aux abords du MH 30).
- Allée couverte (MH 34) : impact très faible (visibilité aux abords)
- Allée couverte dite La Roche aux Fées (MH 12) : impact faible (visibilité aux abords)
- Château de la Motte-Basse (MH 14) : impact très faible (visibilité aux abords)
- Menhirs (MH 6) : impact très faible (visibilité aux abords)
- Croix à Plestan (MH 1) : impact très faible (visibilité aux abords)

Concernant les sites protégés, l'impact est jugé très faible sur le site de Moncontour et faible sur les deux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Jugon-les-Lacs et Lamballe, du fait d'une visibilité limitée essentiellement aux abords immédiats.



Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier

b). La covisibilité et la lisibilité du projet éolien depuis les hameaux et les bourgs :

Les hameaux et les bourgs présentent des sensibilités variables, avec des degrés d'impact différents :

- **Tramain** : l'impact visuel varie de faible à fort.
 - À l'entrée nord (PH n°25), l'absence de masquage entraîne un impact fort, les éoliennes étant perçues en covisibilité avec la silhouette du bourg.

L'inspection considère que la silhouette villageoise est très fortement impactée par les éoliennes qui parviennent à hauteur du clocher de l'église. La lecture du bourg au travers de l'émergence du clocher est fortement modifiée.



- Depuis le centre du bourg, les éoliennes demeurent ponctuellement visibles, conduisant à un impact qualifié de faible.

- **Sévignac (PH n°12) et Plénée-Jugon (PH n°21)** présentant la frange nord du bourg et PH n°22 : impact modéré

Les photomontages 21 et 22 mettent en évidence, depuis les lieux résidentiels de PLENEEJUGON, une visibilité importante des éoliennes qui modifie le cadre paysager. Si l'impact est jugé modéré (en termes de critères de gabarit/écrasement etc.), il n'en demeure pas moins que l'impact depuis les espaces habités est important.

Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier



Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier

- **Plestan (PH n°18) :** impact faible à modéré, notamment depuis la rue des Carqueries, où la covisibilité est accrue.
Le service paysage de la DDTM considère que même si le gabarit s'inscrit dans celui de l'ensemble urbain, la présence et l'impact des éoliennes sur le paysage quotidien sera ressenti comme important par les riverains.



- **Lamballe et La Malhoure :** impact faible, avec une visibilité des éoliennes depuis certains points du bourg.

Du côté des hameaux, certains présentent des impacts forts, tels que Bréhinier, l'Artillais et les Cassières (PHM n°37, 38 et 41).

Ainsi, si la plupart des bourgs et hameaux subissent des effets visuels limités à modérés, certains secteurs – comme l'entrée nord de Tramaïn – connaissent une prégnance paysagère plus marquée des éoliennes.

c). **La saturation visuelle et les espaces de respiration :**
L'implantation de ce nouveau parc s'inscrit dans un contexte déjà marqué par la présence ou le projet de multiples parcs éoliens. Cette nouvelle installation, située à l'Ouest de la commune de Tramaïn, réduit fortement les espaces de respiration paysagère. Ainsi, l'angle de vue « dégagé » passe de 240° à 147°, soit une diminution de 93°.

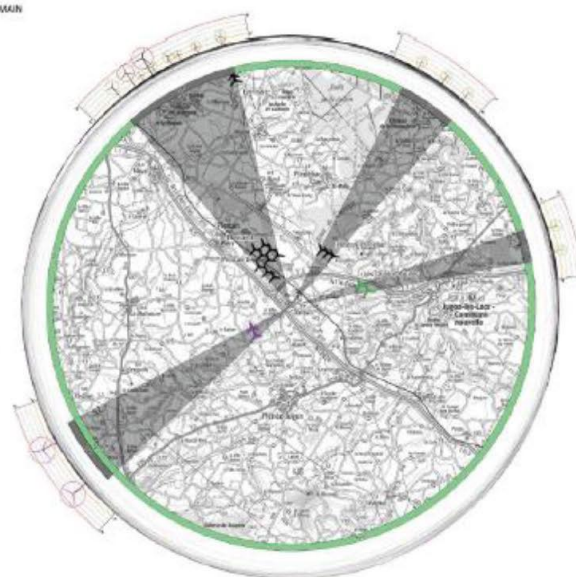
Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier



SCHEMA D'OCCUPATION VISUELLE - TRAMAIN

Données 6/12 à partir d'occupation :
2018/18 à 18/18 R/R
Cet emplacement est soumis à un risque visuel
à long terme.

LÉGENDE



d). Les mesures de compensation et d'accompagnement :

Le pétitionnaire propose deux mesures pour insérer son projet à l'échelle de l'aire d'étude immédiate :

- La mesure M4 (plantations de haies). Elle consiste à réduire la prégnance visuelle des éoliennes depuis les zones habitées, en créant des écrans végétaux qui atténuent la perception des installations. L'enveloppe de cette mesure est de 13 800 € HT permettant de réaliser environ 300 ml de plantations et de les entretenir pendant 2 ans.
- La mesure M5 (amélioration du cadre de vie). « Le porteur de projet s'engage à verser un montant estimé à 50 000€ H.T pour la réalisation des projets suivant sur la commune de Tramaïn :
 - Participation à un fond de sauvegarde du patrimoine ;
 - Participation à l'embellissement du Bourg de Tramaïn ;
 - Participation à des projets d'aménagements permettant de favoriser l'animation au sein de la commune ;
 - Plantations de haies. »

Demande de compléments sur l'acceptabilité locale et concertation :

L'étude paysagère fait état d'impacts visuels importants, voire très forts, sur certains hameaux et bourgs, dont Plénée-Jugon, Plestan et tout particulièrement Tramaïn. Cette situation interroge la perception du projet par les riverains, dans la mesure où leur cadre de vie quotidien se trouve durablement modifié. La question de la concertation, sauf erreur, n'est pas abordée. Qu'en est-il de l'acceptabilité pour les riverains ? Les mesures habituelles de compensation par implantation de haies écrans est-elle suffisante ?

- Quels dispositifs de concertation ont été mis en place pour informer les populations locales et recueillir leurs avis ?
- Comment le pétitionnaire évalue-t-il l'acceptabilité du projet par les résidents, au-delà des seules mesures paysagères et financières proposées ?
- Les seules mesures de masquage végétal (haies) semblent-elles suffisantes pour atténuer l'impact visuel sur les paysages habités ?
- Des aménagements complémentaires sont-ils prévus pour renforcer l'intégration paysagère du projet éolien et réduire le sentiment de saturation ?

En conclusion, ce projet éolien interroge sur son acceptabilité par les riverains dans la mesure où son impact sur les paysages habités, vécus est important.



5.3.4. La biodiversité :

A). Avifaune

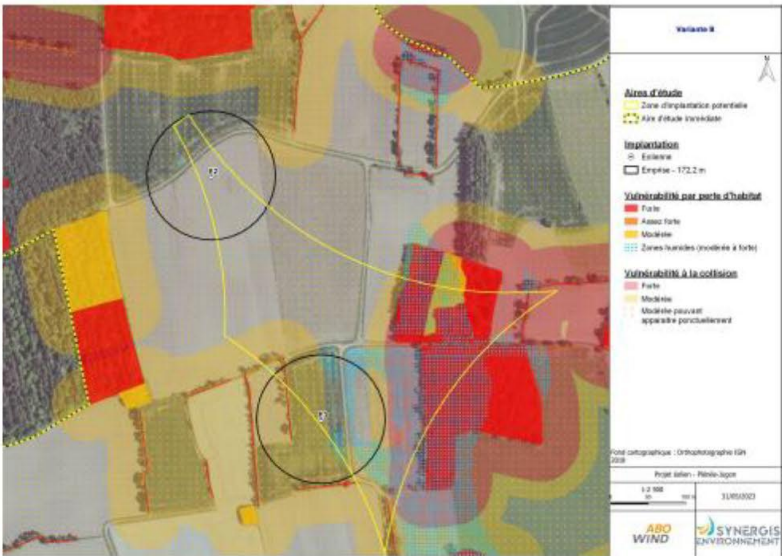
Les résultats des inventaires et des enjeux sont les suivants pour l'avifaune :

- **Période d'hivernage :**
 - 34 espèces recensées, dont certaines patrimoniales et sensibles à l'éolien.
 - Espèce notable : l'Alouette lulu, affichant un enjeu modéré sur le site.
- **Période de migration :**
 - **Migration prénuptiale** (printemps) : 41 espèces observées ;
 - **Migration postnuptiale** (automne) : 45 espèces recensées.
 - **Observation principale :** Le cortège migratoire est composé principalement d'espèces communes. Les passereaux dominant et fréquentent les parcelles agricoles, prairies, et le bocage. L'Alouette lulu reste l'espèce présentant un enjeu modéré sur site.
- **Période de nidification :**
 - **41 espèces diurnes** identifiées, dont :
 - **Rapaces :** La buse variable et le faucon crécerelle.
 - **Espèces d'enjeu modéré (6 espèces) :** Alouette lulu, chardonneret élégant, bouvreuil pivoine, linotte mélodieuse, tourterelle des bois, et verdier d'Europe.
 - La majorité des espèces sont classées d'enjeu faible.
- **Avifaune nocturne :** Deux espèces d'oiseaux nocturnes recensées : la chouette hulotte et l'effraie des clochers.

B). Les chiroptères :

Le site présente une bonne diversité spécifique avec 13 espèces inventoriées lors des différentes écoutes sur les 22 espèces connues en Bretagne.

La carte synthétique des enjeux chiroptérologiques a été établie en intégrant un tampon de 50 m autour des haies et des milieux à enjeux forts. L'étude environnementale précise que ce seuil de 50 m permet de réduire des risques. Cependant, « Seules les Noctules, ainsi que les Pipistrelles communes en été, semblent s'affranchir de cette distance. »



Carte présentant les enjeux liés aux habitats sur la ZIP pour les chiroptères

C). Les impacts bruts, la séquence ERC, les variantes et les impacts résiduels pour la faune volante :

Le projet prévoit l'installation de deux éoliennes dans des milieux ouverts avec des gardes au sol de 30 m :

- Éolienne E1 : Implantée à distance des structures arborées, avec un écart rotor-lisière d'environ 75 m. Le risque de collision, selon l'étude environnementale, est considéré comme faible.
- Éolienne E2 : Située en surplomb d'une haie à enjeu modéré, avec un écart rotor-lisière restreint à 21 m. Le risque de collision y est évalué comme modéré.

Les impacts identifiés pour l'avifaune en phase d'exploitation concerne les espèces suivantes :

- l'Alouette des champs : 45 contacts
- Les goélands argentés : 75 contacts.

L'impact brut est jugé modéré. Le pétitionnaire propose la mesure de réduction R2.2r-1, visant à diminuer l'attractivité des plateformes et des aménagements annexes (absence d'enherbement). Selon l'étude, cette mesure pourrait ramener l'impact de modéré à négligeable, mais ce gain apparaît optimiste.



Impacts sur les chiroptères en phase d'exploitation

L'impact brut est également considéré comme modéré, avec pour objectif de le réduire à un niveau négligeable. Les mesures envisagées comprennent :

- Réduction de l'attractivité des plateformes :
 - Mesure R2.2r-1 : Absence d'enherbement des plateformes et aménagements annexes.
 - Mesure R2.2r-2 : Réduire l'attractivité des éoliennes pour les chiroptères.
- Régulation des éoliennes : Mesure R2.2d-2 : Bridage et gestion opérationnelle en faveur des chiroptères.

À noter que le niveau de bridage diffère entre E1 et E2. L'activité chiroptérologique au niveau de la seconde est en effet 2,5 à 3 fois plus élevée, probablement en raison de la présence d'arbres favorisant l'activité en hauteur. Le bridage prévu pour E2 sera donc plus strict.

L'étude environnementale recommande (mesure S4) d'équiper l'éolienne E2 d'un système d'écoute chiroptérologique lors du premier suivi post-implantation. Ce dispositif, placé en nacelle, permettrait d'ajuster la régulation de l'éolienne si nécessaire, en fonction des données de mortalité et d'activité collectées en altitude.

Cependant, il convient de rappeler les résultats des suivis par écoute passive sur mât de mesure avec un micro à 80 mètres (M80) de hauteur :

- « Il apparaît qu'aucun contact de chiroptères n'a été enregistré durant les mois d'avril, mai, juin et octobre, alors que le matériel installé a bien fonctionné sur l'ensemble de la période d'enregistrement »
- « Le niveau d'activité à 80 mètres est donc très faible. »

Dans ce contexte, la pertinence de la mesure S4, visant à optimiser les modalités de bridage, semble limitée. Il conviendrait d'installer le micro à une hauteur plus faible pour connaître réellement l'activité chiroptérologique.

Demande de compléments :

- Les distances rotor-lisière doivent être augmentées pour l'éolienne E2, afin de réduire davantage les risques pour l'avifaune (et notamment l'Alouette des champs et Les goélands argentés) et les chauves-souris (l'activité est estimée 2,5 à 3 fois supérieure autour d'E2 par rapport à E1).
- Proposer des mesures additionnelles ou plus efficaces pour réduire les impacts sur l'avifaune et les chiroptères, en complément des mesures déjà prévues (bridage, gestion des plateformes).
- Justifier la pertinence des mesures de suivi, telles que la mesure S4 pour l'éolienne E2

Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier

17/19

6. CONCLUSION DE L'INSPECTION

Après examen du dossier sur le fond par l'inspection des installations classées et après synthèse des différents avis et contributions, **l'inspection estime que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés** pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur son site et dans son environnement. Les éléments devant être adaptés ou complétés **sont listés dans les chapitres ci-dessous.**

L'inspection propose de laisser un **délai de 6 mois** au pétitionnaire afin qu'il apporte les compléments demandés.

La phase d'examen telle que prévue par l'article R. 181-17 du Code de l'Environnement a une durée de 5 mois à compter de l'accusé de réception du dossier pour un projet éolien. Ce même article prévoit cependant en son alinéa 4 que le délai d'examen préalable peut être prolongé pour une durée d'au plus 4 mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur.

Au vu des délais déjà écoulés depuis le dépôt du dossier et compte-tenu de l'importante charge en instruction de l'UD 22 de la DREAL, le délai d'examen préalable ne pourra pas être respecté. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de faire usage de l'alinéa 4 de l'article R. 181-17 du Code de l'Environnement pour prolonger le délai d'examen en question.

De plus, l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement prévoit que le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de compléments jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

Compte-tenu des délais restreints pour l'examen préalable, **l'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de suspendre le délai d'examen jusqu'à réception des compléments demandés.**

Compte-tenu des éléments qui précèdent, nous proposons à Monsieur le Préfet d'alerter le pétitionnaire sur :

- **l'acceptabilité du projet éolien par les riverains**, en particulier en raison de l'impact visuel identifié sur des bourgs comme **Tramain**. Une réflexion approfondie est nécessaire concernant :
 - La concertation avec les habitants,
 - L'évaluation de l'acceptabilité sociale,
 - La pertinence et l'efficacité des mesures proposées pour limiter les nuisances visuelles.

Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier

18/19



- l'insuffisance des distances rotor-lisière pour l'éolienne E2 et la nécessité de mesures complémentaires plus efficaces pour réduire les impacts sur l'avifaune et les chauves-souris en phase d'exploitation.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement spécialité Installations Classées,  Fabrice TASSIN	La responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Signature numérique de Anne VAUTIER-LARREY anne.vautier-larrey Date : 2024.12.24 09:51:26 +01'00' Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : dossier, chrono, DREAL-UD22, SPPR

4.2. Courriel de demande d'un délai additionnel, en date du 22 mai 2025

De : Tatiana Bidet
Envoyé : jeudi 22 mai 2025 17:02
À : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr
Cc : TASSIN Fabrice (Inspecteur) - DREAL Bretagne/UD22 <fabrice.tassin@developpement-durable.gouv.fr>
Objet : Projet éolien Plénée-Jugon / Compléments / Demande décalage date de dépôt

Bonjour,

Dans le cadre du projet éolien de Plénée-Jugon, nous avons reçu une demande de compléments pour laquelle la date de dépôt a été fixée au 24 juin 2025.

Malheureusement, nous ne serons pas en mesure de vous fournir l'ensemble des compléments avant cette date. En effet, nous sommes notamment en attente de la mise à jour des études par les bureaux d'études sollicités.

Ainsi, pouvez-vous me confirmer la prise en compte de notre demande et nous préciser le nouveau délai ?

Cordialement.

Tatiana Bidet
Responsable de projets

ABO Energy France SARL
Immeuble Skyhome, 2 rue André Tardieu
44200 Nantes
Mobile : +33 (0)6.32.58.77.43
tatiana.bidet@aboenergy.com
www.aboenergy.fr





4.3. Courrier accordant un délai additionnel, en date du 28 mai 2025


**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales*

Saint-Brieuc, le 28 MAI 2025

Bureau du Développement Durable
Affaire suivie par : Laurence Levasseur
Tél : 02 96 62 43 37
pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

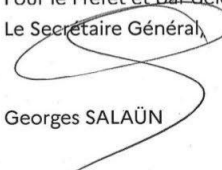
Monsieur,

Par courrier électronique parvenu dans mes services le 22 mai 2025, vous sollicitez un délai supplémentaire d'un an pour compléter le dossier relatif au projet de parc éolien Les Landes de Bréhinier sur la commune de Plénée-Jugon.

Compte-tenu des difficultés que vous rencontrez à fournir ces compléments, j'ai décidé de vous accorder un délai supplémentaire maximum de six mois, vous permettant ainsi de finaliser sereinement votre projet.

L'instruction reprendra des réception des éléments attendus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Georges SALAÜN

Monsieur Patrick BESSIERE
CPENR Les Landes de Bréhinier
2, rue du Libre Echange
31500 - TOULOUSE
- Copie pour information : UD DREAL

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

3.3 Absence d'observation de la MRAe et réponse

DocuSign Envelope ID: A816B8DC-F921-4121-B3D2-B556479734BE



**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de parc éolien des Landes de Bréhinier
à Plénée-Jugon (22)**

N° 010131 / AP

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 8 décembre 2025. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public, mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 9 février 2026

Pour la MRAe Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

SAS CPENR des Landes de Bréhinier
1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse

DREAL Bretagne
À l'attention de l'autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Toulouse, le 12 février 2026

Objet : Réponse à l'avis de la MRAe Bretagne – Projet éolien des Landes de Bréhinier (Plénée-Jugon)

Madame, Monsieur,

Nous prenons acte de l'information de la MRAe Bretagne en date du 9 février 2026, relative à l'absence d'observations concernant le dossier du projet éolien des Landes de Bréhinier situé sur la commune de Plénée-Jugon (22).

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler en réponse.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Benoit Clouet,
Gérant d'ABO ENERGY France SARL,
Elle-même présidente de la CPENR DES LANDES DE BREHINIER

Signed by:
Benoit Clouet
81D4E980047C435...

CPENR des Landes de Bréhinier - 1 Rue de la Soufflerie, 31500 Toulouse, France - SAS au capital de 100 Euros - Siren 920 067 147 -

3.4 Synthèse du dépôt par téléprocédure

Récapitulatif
Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)
2 - Pétitionnaires Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.
3 - Description et présentation générale du projet Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.
4 - Localisation Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.
6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : Landes_de_Bréhinier_5-C_annexes_EIE_V2_2025.zip - fichier modifié.
7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota • Pièces spécifiques à IOTA Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée. • Pièces spécifiques à ICPE Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée. • Pièces spécifiques aux procédures embarquées Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée. • Pièces spécifiques aux travaux miniers Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.
8 - Plans Fichiers supplémentaires (Pièce Jointe) : Landes_de_Bréhinier_9_Fichiers_obligatoires_11_Supplémentaires.zip - fichier modifié.
1 - Type de demande
Numéro de télédémarche : B-240207-144301-551-005 Télédémarche soumise le : 19/11/2025 Type de demande : Dépôt complément Votre demande comporte-t-elle une demande d'autorisation "travaux miniers" ? : Non Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure
- Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur
- Je prends note que tous les plans réglementaires (y compris pour les pièces spécifiques IOTA, ICPE, travaux miniers ainsi que les procédures embarquées) sont déposés en fin de la téléprocédure

2 - Pétitionnaires

Pétitionnaire ou mandataire : **Pétitionnaire**

Un ou plusieurs pétitionnaires : **Un seul Pétitionnaire**

Personne Morale

N° SIRET : **92006714700016**

Raison sociale : **CPENR DES LANDES DE BREHINIER**

Forme juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

1 rue de la Soufflerie

31500 TOULOUSE

Signataire

Nom : **BESSIERE**

Prénom : **Patrick**

Qualité : **Gérant d'ABO Wind et président de la CPENR des Landes de Bréhinier**

Adresse électronique : **contact-fr@aboenergy.com**

Phone : **+(33) 534311676**

Référent

Nom : **BIDET**

Prénom : **Tatiana**

Fonction : **Responsable de projets éoliens**

Adresse électronique : **tatiana.bidet@aboenergy.com**

Cellphone : **+(33) 632587743**

Courriel d'échange avec l'administration

Courriel : **tatiana.bidet@aboenergy.com**

3 - Description et présentation générale du projet

Nom de votre projet : **Parc éolien des Landes de Bréhinier**

Fichier décrivant votre projet (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_1_Description_projet.pdf**

Note de présentation non technique (Pièce Jointe) :

Landes_de_Bréhinier_2_Note_presentation_Non_Technique.pdf

Justificatif de maîtrise foncière (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_3_Justificatif_Maitrise_Fonciere.pdf**

Une demande d'autorisation d'urbanisme a-t-elle déjà été déposée préalablement à la demande d'autorisation environnementale ? : **Non**

D'autres demandes d'autorisation ou déclaration requérant l'organisation d'une enquête publique sont-elles nécessaires à la réalisation du projet ? : **Non**

Votre projet constitue un projet de production de technologie "zéro net" - règlement européen "industrie zéro émission nette" (NZIA) : **Non**

4 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **22640 PLENEE JUGON**

Numéro et voie ou lieu dit : **1 Les Landes de Bréhinier**

Immeuble - bâtiment - résidence : **--**

Géolocalisation du projet

X = **298777**

Y = **6823910**

Projection : **Lambert 93**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? J'ai plus de 5 parcelles ou je préfère ajouter un fichier contenant les parcelles

Parcelles

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Fichier des parcelles (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_4-A-Parcelles_Projet.csv**

Références géographiques

Mon projet n'est pas concerné

Géolocalisation du projet

Géolocalisation du projet (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_4-B_Périmètre_Projet.zip**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activités ? **Non**

La demande du pétitionnaire comprend :

- Une ou plusieurs installation(s) ICPE soumise(s) à autorisation.

Votre demande concerne également une ou plusieurs des procédures embarquées suivantes :

- **AIOT pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.**
- **Installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.**

Votre demande comprend-elle des rubriques IOTA (A, D) ou ICPE (A, E, DC, D) ou des items de travaux miniers (A, D) : **Oui**

Le tableau des nomenclatures ICPE, IOTA et items de travaux miniers :

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2980	2980.1	Eoliennes	1.000	1.000	A	2 éoliennes, 200m bout de pale maximale, 127,5m hauteur ICPE maximale, 6,6MW puissance unitaire maximale, 13,2MW puissance totale maximale du parc

Votre projet est-il soumis à des rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : **Oui**

Le tableau des rubriques de la nomenclature Évaluation Environnementale :

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Systématique	1° d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique ICPE 2980

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

Votre demande comprend une : **Étude d'impact**

Ma demande comprend une étude d'impact car : **Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.**

L'étude d'impact sans ses annexes (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_5-A_EIE.pdf**

Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_5-C_annexes_EIE_V2_2025.zip**

Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_5-B_RNT.pdf**

La présentation de votre projet (Description de votre projet pour le grand public) : **Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département des Côtes-d'Armor (22), sur la commune de Plénée-Jugon. Ce parc consiste en : - l'implantation sur fondation de 2 éoliennes - un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutage permettant l'accès aux engins de chantier et de maintenance - la création d'un poste de livraison et d'un réseau électrique souterrain inter-éolien**
Le gabarit des éoliennes retenues présente une hauteur maximale hors tout de 200 m, un diamètre maximal de rotor de 170 m et une puissance unitaire maximale de 6,6 MW. Ce projet répond à l'enjeu du développement des énergies renouvelables sur le territoire dans le cadre d'impacts appréhendés et maîtrisés.

7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota

Pièces spécifiques à ICPE

Étude de danger (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_6_EDD_et_RNT.pdf**

Capacité technique et financière (Pièce Jointe) :

Landes_de_Bréhinier_7_Capacites_techniques_financieres.pdf

Garanties financières

Dans document et pages : **Landes de Bréhinier 7 Capacités techniques financières**

Implantation sur un site nouveau

Dans document et pages : **Landes de Bréhinier 3 Justificatif Maitrise Foncière Pli confidentiel**

Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Dans document et pages : **Landes de Bréhinier 5 A EIE Landes de Bréhinier 9e Conformité urbanisme**

8 - Plans

Emplacement du projet (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_8a_plan_situation_1_25000.pdf**

Éléments graphiques, plans ou cartes (Pièce Jointe) : **Landes_de_Bréhinier_8b_plan_6km.pdf**

Je demande une dérogation d'échelle : **Oui**

Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des constructions (Pièce Jointe) :

Landes_de_Bréhinier_8c_plans_ensemble_ICPE.pdf

Fichiers supplémentaires (Pièce Jointe) :

Landes_de_Bréhinier_9_Fichiers_obligatoires_11_Supplémentaires.zip

Informations supplémentaires : **Vous trouverez dans les fichiers supplémentaires les documents suivants: - CERFA 15964-03 - CERFA 14610-01 Formulaire SEA - CERFA 16017-02 Formulaire SDRCAM - Carte localisation 1/25000 - Plan d'élévation d'obstacle - Avis SGAMI - Conformité urbanisme - Certificat Radeol - Consultations DSAE, SNIA (2 réponses) - La lettre de demande - Les justificatifs de dépôt du RNT - Le résumé des compléments suite à l'examen préalable du dossier (novembre 2025)**

3.5 Certificat de dépôt des données biodiversité



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Certificat de dépôt

Projet éolien des Landes de Bréhinier
Date de dépôt : 03-04-2026 08:36



Jeux de données
1



Nombre de taxons
827



Nombre d'habitats
0



Nombre d'observations
827

Cadre d'acquisition

Identification
Instance SNIP du cadre d'acquisition : 28f36c2a-7ec4-481c-b324-79e8c2b5fcaa
Libellé du cadre d'acquisition : Projet éolien des Landes de Bréhinier
Description : Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département des Côtes d'Armor (22), sur la commune de Plénée-Jugon. Ce parc consiste en : - l'implantation sur fondation de 2 éoliennes, - un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutage permettant l'accès aux engins de chantier et de maintenance depuis la D44, - la création d'un poste de livraison et d'un réseau électrique souterrain inter-éolien. Le gabarit des éoliennes étudiées pour ce projet présente une hauteur totale maximale hors tout de 200 m, d'un diamètre maximal de rotor de 170 m et d'une puissance unitaire de 6,6 MW maximum. Ce projet répond à l'enjeu du développement des énergies renouvelables sur le territoire dans le cadre d'impacts appréhendés et maîtrisés.

Cadre de référence
Est un méta-cadre : Non

Dates
Date de lancement du cadre d'acquisition : 15/03/2021
Date de clôture du cadre d'acquisition : 19/01/2022

Territoires concernés
Étendue territoriale : Communal ou local

Objectifs
InvCart

Acteurs
Contact principal : PRUNIER Joachim

Mots-clés
éolien biodiversité étude d'impact

Informations additionnelles
Numéro de dossier : 30408257
Commanditaire/Maitre d'ouvrage : CPENR DES LANDES DE BREHINIER
SIRET : 92006714700016

Liste des jeux de données associés



d830d82a-d44a-4586-ac72-5fe245c84abc
Landes_Brehinier_Expertises_biodiversite_2021_2022